JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983 (32° SEANCE)

COMPTE KENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 28 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

 Démocratisation du secteur public. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 691).

M. Alain Madelin.

Article 23 (p. 691).

Amendement n° 259 de M. Noir: MM. Noir, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. — Rejet.

Amendement n° 327 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 55 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 90 de M. Alain Bocquet: MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement nº 328 de M. Noir: M. Noir.

Amendement n° 329 de M. Noir ; MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendements identiques no 56 de la commission et 91 de M. Jacques Brunhes: MM. le rapporteur, Renard, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

★ (1 f)

Article 24 (p. 693).

M. Alaln Madelin.

Amendement de suppression n° 144 de M. Alain Madelin; MM. le rapporteur, le ministre. — Rojet.

Amendement nº 167 de la commission des lois: MM. Roger Rouquette, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le ministre. — Adoption.

Amendement nº 92 de Mme Fraysse-Cazalis: Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 694).

M. Alain Madelin.

Amendement de suppression n° 145 de M. Alain Madelin: MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 331 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

'Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié,

Article 26 (p. 695).

Amendement nº 332 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 261 de M. Charles Milion n'est pas soutenu. Amendement n° 262 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Les amendements nº 146 de M. Alaln Madelin et 263 de

M. Charles Millon ne sont pas soutenus.

Amendement n 333 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 334 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 264 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu. Amendement n° 59 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 335 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 696).

Amendement n° 26 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 697).

MM. Alain Madelin, le ministre.

Amendements de suppression nº 265 de M. Charles Millon et 357 de M. Noir : MM. Alain Madelin, Noir.

Amendement nº 356 de M. Noir: MM. le rapporteur, Le Balll, le ministre. - Rejet des deux amendements de suppression; rejet de l'amendement 'n" 356.

Adoption de l'article 28.

Article 29 (p. 699).

M. Alain Madelin, Mme Sublet.

Amendements de suppression nºs 147 de M. Alain Madelin et 358 de M. Noir: MM. Alain Madelin, Noir, Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 461-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 702).

Amendement nº 267 de M. Charles Mitlon: MM. Alain Madelln, le rapporteur, le président, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 204 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 461-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 703).

Amendement de suppression nº 268 de M. Charles Millon: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 60 dc la commission: MM. le rapporteur, le ministre délégué, Noir. - Adoption.

Amendement nº 148 de M. Alain Madelln: MM. Alain Madelin, le rapporteur, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. - Rejet.

Amendement nº 206 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 61 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nºº 205 de M. Alain Madelin et 336 de M. Noir: MM. Alain Madelin, Nolr, le rapporteur, le ministre délégué. -Rejet des deux amendements.

Amendement nº 82 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nº 337 de M. Noir et 269 de M. François d'Aubert: MM. Noir, Aiain Madelin, le rapporteur, le ministre délégué. — Retrait de l'amendement n° 289; rejet de l'amende ment n° 337.

Amendement nº 63 de la commission, avec le sous-amendement n° 270 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

M. Alain Madelin.

Suspension et reprise de la séance (p. 708).

ARTICLE L. 461-6 DU CODE DU TRAVAIL (D. 708).

Amendement de suppression nº 271 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº 338 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº 64 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre délégué, Noir - Adoption.

Amendement n° 207 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le président.

Amendement n° 208 de M. Alain Madelin et amendement nº 65 de la commission, avec les sous-amendements nº 272 de M. François d'Aubert et 273 de M. Noir: MM. le rapporteur, Alain Madelin, Noir, le ministre délégué. - Rejet des amendements nºº 207 et 208 et des deux sous-amendements; adoption de l'amendement nº 65.

Amendement nº 339 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le minlstre délégué. — Rejet.

Amendement nº t68 de la commission des lois: MM. Roger Rouquette, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. Adoption.

Amendement nº 66 de la commission, avec les sous-amendements nºº 274 et 275 de M. Charles Millon, et amendement nº 340 de M. Noir: MM. le rapporteur, Alain Madelin. - Retrait de l'amendement nº 340

MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet du sousamendement n° 274; adoption du sous-amendement n° 275 et de l'amendement modifié.

Amendement n° 341 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 342 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº 276 de M. François d'Aubert; MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº 278 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements identiques nº 67 de la commission et 277 de François d'Aubert: MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre délégué. - Adoptior..

Amendements no. 68 de la commission, 279 et 280 de M. Notr: MM. le rapporteur, Noir, le ministre délégué, Aiain Madelin. Adoption de l'amendement n° 68; les amendements n° 279 et 280 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 209 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement nº 159 du Gouvernement : MM, le ministre, le rapporteur, Alain Madelin. - Adoption.

ARTICLE L. 461-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 714).

Amendement de suppression nº 281 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 343 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 715).

M. Alain Madelin.

Amendements de suppression nºº 210 de M. Alain Madelin et 282 de M. Charles Millon: MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 412-22 DU CODE DU TRAVAIL (p. 716).

Amendement nº 69 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 412-23 DU CODE DU TRAVAIL (p. 716).

Amendement nº 211 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporleur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 283 de M. Charles Milion: MM. Aialn Madelln, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 149 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques nºº 286 de M. François d'Aubert et 344 de M. Noir: MM. Alain Madelin, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement nº 150 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, Ie rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 287 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 70 de la commission, avec le sous-amendement n° 285 de M. Noir: MM. le rapporteur, Noir, le président, le ministre. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié

Amendement nº 288 de M. François d'Aubert: M. Alain Madelin, — Retrait.

· Amendement nº 289 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques nº 212 de M. Alain Madelin et 290 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 719).

Amendement n° 94 de Mme Jacquaint: Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Alain Madelin, le ministre.

MM. le président, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- 2. Renvois pour avis (p. 720).
- 3. Ordre du jour (p. 720).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La scance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

-1-

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public (n°* 1375, 1451).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 23.

- ' M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.
- M. Madelin. Ce rappel au règlement porte sur l'ordre 'du jour, à propos duquel je ferai deux observations.

Nous avons appris par la presse que le groupe socialiste devait rendre ce matin ses derniers arbitrages sur les articles réservés à la demande du Gouvernement. Nous esperons que cela a été fait et que nous pourrons ainsi revenir à une meilleure procédure en évitant la réserve des articles sur lesquels le Gouvernement et le parti socialiste ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord.

Seconde observation : tout cela nous paraît de très mauvaise technique législative.

M. le président. Bonne note est prise de vos observations, mon cher collègue.

Article 23.

- M. le président. « Art. 23. Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.
- « Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à trente heures par trimestre ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant. compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'emplayeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'homme.
- « Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés. »
 - M. Noir a présenté un amendement nº 259 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 :
- « A défaut d'accord ce temps est égal à trentre heures par trimestre pour chaque représentant ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, cet article 23 traite du temps accordé aux représentants des salariés au conseil d'administration pour leur permettre d'exercer leur mandat.

S'il semble normal de fixer des limites minimales et maximales au temps laissé aux administrateurs représentant les salariés pour l'exercice de leur mandat, il convient de garder la possibilité, par accord contractuel interne à l'entreprise, de choisir la solution la mieux adaptée à celle-ci. En effet, les besoins en temps ne seront probablement pas les mêmes pour les administrateurs selon qu'ils se trouvent dans une entreprise de '200 salariés — le seuil, jusqu'à plus ample informé, est fixé à 200 salariés, à moins que les arbitrages de ce matin n'aient fait 'remonter ce seuil à 1 000 — ou dans un grand groupe, tels ceux 'qui ont été nationalisés et qui comportent plusieurs dizaines de milliers de salariés et, bien sûr, plusieurs dizaines de filiales.

Le plus simple serait donc — et c'est l'objet de l'amendement n° 259 — qu'un accord soit conclu à l'intérieur de l'entreprise. Cela n'interdit pas la fixation d'un plancher, de telle sorte que les administrateurs salariés disposent au minimum de trente heures par trimestre, c'est-à-dire de dix heures par mois, ce qui parait convenable pour exercer leur mandat d'administrateur, d'autant plus que viendront s'ajouter d'autres heures, notamment celles nécessaires pour assister aux séances du conseil et pour leur propre formation.

- M. le président. La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à l'idée que les conseils d'administration des entreprises fixent eux-mêmes la durée nécessaire à l'exercice du mandat de chaque administrateur représentant des salariés en fonction de la réalité économique ou de la taille de l'entreprise, mais à condition de le faire à l'intérieur d'une fourchette.

L'amendement n° 259 est plus subtil, puisque il y est indiqué qu' « à défaut d'accord ce temps est égal à trente heures par trimestre pour chaque représentant ». Cela signifie que l'accord peut fixer ce temps à plus de trente heures, mais aussi à moins de trente heures. C'est la raison pour laquelle la commission ne peut accepter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Bérégovoy, ministre des offaires sociales et de la solidarité nationale. Nous sommes d'accord avec M. Noir sur un point : celle fixation du temps accordé aux administrateurs doit se faire par accord contractuel. Mais un minimum doit être fixé par la loi. Dans ces conditions, soit nous sommes d'accord, et je préfère la rédaction du projet de loi, soit nous ne sommes pas d'accord, et je refuse l'amendement de M. Noir.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259. (L'amendement n'est pas adopté.)

- ' M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 327 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 :
 - « Ce temps est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. »
 - La parole est à M. Noir.
- M. Michel Noir. Comme je l'indiquais à l'instant, la détermination du temps accordé aux administrateurs doit être fonction 'de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs ou de la complexité de sa structure.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable pour les mêmes motifs que précèdemment.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable, pour les mêmes motifs que précèdemment.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mnie Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé:
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « trente heures par trimestre », les mots : « quinze heures par mois ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Il convient que le temps minimal accordé pour l'exercice du mandat de membre du conseit d'administration ne soit pas inférieur à celui qui est accordé pour l'exercice d'un, mandat de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 55. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, supprimer les mots : « ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail ».
 - La parole est à M. Renard.
- M. Roland Renerd. Nous venons d'adopter un amendement de la commission fixant un minimum. Nous vous proposons maintenant de supprimer le maximum pour permettre une meilleure adaptation à toutes les situations.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est vrai qu'aujourd'hui, dans les entreprises nationalisées, les administrateurs salariés, 'sont assez souvent des syndicalistes qui sont entièrement libérés de leur temps de travail, ce qui peut être justifié. Mais l'esprit général du projet de loi, c'est que les salariés membres du conseil d'administration soient des gens attachés à leur entreprise et à un poste de travail. Il convient donc de prévoir un 'temps maximum d'exercice de leurs fonctions et le projet de loi propose le mi-temps. Cela étant, vu le temps nécessaire aux réunions du conseil d'administration, aux missions éventuelles, ce sera relativement élastique, et au niveau de chaque 'conseil d'administration il y aura certainement des arrangements.

Quoi qu'il en soit, pour rester fidèle à l'esprit général de ce texte, la commission a repoussé cet amendement et souhaite que l'on s'en tienne au texte du projet qui prévoit le mi-temps comme durée maximale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale. M. le rapporteur vient de dire l'essentiel. Il est vrai que, dans la logique du projet de loi, les administrateurs salariés doivent disposer du temps nècessaire à l'exercice de leur mandat. Mais il doivent aussi continuer à travailler dans l'entreprise pour être au contact de la réalité quotidienne de la situation des salariés, de leurs perspectives, bref, de ce qu'ils désirent apporter comme contribution aux choix qui intéressent l'entreprise et aux grandes décisions qui la concernent. C'est pourquoi nous avons fixé une limite qui s'Impose, conformément à l'esprit qui nous a guidé en ce qui concerne les incompatibilités.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas recevoir l'amendement n° 90.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 90.
- (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 328 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier atinéa de l'article 23. »
 - La parole est à M. Noir.
- M. Michel Noir. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 329 qui comporte la solution que nous proposons en cas d'adoption de l'amendement 'n° 328.
- M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 329, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 23 :
 - Le conseil d'administration détermine les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants salariés.

La parole est à M. Noir, pour défendre les amendements n° 328 et 329.

- M. Michel Noir. Nous pensons qu'il ne convient pas de faire figurer dans les statuts de l'entreprise les dispositions relatives au crédit d'heures. C'est au conseil d'administration qu'il revient de les fixer.
- La procédure de modification des statuts est très lourde puisqu'elle nécessite la convocation d'une assemblée générale extra-'ordinaire, avec un quorum. Dans la mesure où représentants de l'Etat et représentants des salariés seront majoritaires au sein du conseil d'administration, les modalités choisies iront certainement dans le sens d'un bon exercice du mandat des administrateurs salariés.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n'" 328 et 329 ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'est pas d'accord sur l'argumentation de M. Noir. En effet, les statuts offrent une meilleure garantie, et la fixation des modalités relatives au crèdit d'heures ne dépendra pas d'une majorité du conseil d'administratiun, qui peut changer au bout de cinq ans, puisque ce crédit d'heures est fonction, surtout, de la taille de l'entreprise, et aussi de son importance économique. Et la procédure d'insertion dans les statuts, même si elle plus lourde qu'une simple délibération du conseil d'administration, donne une meilleure garantie de continuité.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le débat est essentiellement juridique.
- La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés prévoit que les statuts doivent obligatoirement comporter certaines dispositions. Par suite, et cela est logique, rien n'empêche le pouvoir législatif d'ajouter des mentions supplémentaires. Comme il s'agit de fixer des garanties fondamentales assurées à des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, il est normal que celles ci figurent dans l'acte constitutif de la société.

J'ajoute que la loi de 1966 fait déjà figurer dans les statuts, parmi les mentions obligatoires, des dispositions relatives au fonctionnement des organes de la société. Il n'y a donc pas contradiction entre la loi du 24 juillet 1966 et ce que nous proposons. Et il nous semble qu'il est plus clair de le répéter.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 329. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 56 et 91.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Coffincau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste; l'amendement n° 91 est présenté par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

- « Compléter l'article 23 par l'alinéa suivant :
- «Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit de préciser que le temps passé aux séances des conseils par les membres du conseil d'administration et de surveillance n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.
- M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 91.
 - M. Roland Renard. Mêmes explications!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord!
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 56 et 91.

(Ces amendements sont adoptés.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil d'administration on de surveillance arrête un plan de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloné à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues an titre V du livre IX du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alein Madelin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mon amendement de suppression de l'article, n" 144.

La rédaction de l'article 24, en effet, me paraît incompatible avec l'affirmation maintes fois réilérée que les représentants des salariés sont des administrateurs à part entière. Prévoir en leur faveur une formation à la gestion des entreprises revient à présupposer leur incompétence. Trouvant cette présomption blessante, je propose de supprimer l'article 24.

Que diriez-vous si, par exemple, nous proposions que le bureau de l'Assemblée nationale arrête un plan de formation à la gestion de l'economie destiné aux nouveaux députés? Je suis persuadé que cerlains pourraient en profiter utilement. Néanmoins, nous ne manquerions pas de souligner, les uns et les autres, que ce serait blessant pour la dignité d'un nouvel élu.

- M. le président. M. Alain Madelin a, en effet, présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 24. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission?

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable.
- M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable,

On n'est jamais assez bien informé. On pen, le remarquer ici même!

- M. Michel Noir. C'est valable aussi pour les membres du Gouvernement, monsieur le ministre!
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous avons tous une expérience à mener, et nous en profitons. Je puis vous dire, monsieur Noir, que les contacts que j'ai avec l'Assemblée, en particulier avec vous, me sont très utiles. (Sourires.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 167 ainsi rédigé :
- « Dans la première phrase de l'article 24, substituer au mot ; « plan », le mot : « programme ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. L'expression « plan de formation», en droit du travail, a un sens précis, comme nous le verrons d'ailleurs à l'article 32.
 - M. Michel Noir. C'est exact!
- M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Iei, il s'agit plutôt d'actions de formation. C'est pourquoi nous proposons de substituer au mot « plan » le mot « programme ».
- M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?
 - M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gonvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 167.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :
 - « Dans la dernière phrase de l'article 24, après les mots : « à la charge de l'entreprise », insérer les mots : « dont ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, ταρροτίευτ. La charge de la formation incombe, aux termes de l'article 24, « à l'entreprise », sans autre précision. Il est apparu nécessaire à la commission de préciser qu'il s'agit de l'entreprise dont le salarié est membre du conseil d'administration on de surveillance.

Cela signifie, par exemple, que pour un administrateur d'une société mère, c'est à celle-ci qu'incombera la charge de la formation, et non pas à la petite filiale dont il est le salarié.

M. le président. Ecrire : « sont à la charge de l'entreprise dont ils sont membres du conseil d'administration... » ne me paraît pas être d'un français très pur, mais nous ne sommes pas à l'Acadèmie française!

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion?

- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'accepte l'idée contenue dans l'amendement, et j'enregistre la remarque de M. le président!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 57.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 24 par l'alinéa suivant :
 - « La formation continue des représentants des salariés est assurée aux mêmes conditions ».

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons, il y a un instant, évoqué la formation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance. Par notre amendement, nous proposons que soit prévue en leur faveur une formation continue.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a reconnu que cet amendement était fondé dans son esprit. La formation ne se limite pas forcément à la formation initiale et il y a parfois nécessité de la poursuivre.

Cependant, elle n'a pas retenu l'amendement proposé par nos collègues communistes. Je reconnais que trouver une rédaction convenable n'est pas chose aisée, mais nous pourrions peut-être, à l'occasion d'une nouvelle lecture, rechercher une formulation mieux adaptée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationele. Il ne doit pas y avoir de confusion entre la formation continue, qui est valable pour l'ensemble des salariés, et le programme de formation adapté à la mission des membres du conseil d'administration issus du monde salarié. Je ne crois donc pas qu'il serait bon d'adopter l'amendement n° 92.

Cela dit, il est possible qu'en deuxième lecture nous trouvions une formule qui réponde aux préoccupations des membres du groupe communiste.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous retirons notre amendement, en espérant qu'une formulation mieux adaptée pourra être trouvée ultérieurement.

M. le président. L'amendement nº 92 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration on de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

- M. Alain Madelin. Je comprends lout à fait la molivation de cet article, qui est d'interdire à l'employeur de prendre en considération l'appartenance d'un salarié au conseil d'administration ou de surveillance lorsque les décisions qu'il prend à son endroit sont susceptibles d'affecter le déroulement de sa carrière. Mais cette garantie me parait être déjà assurée par les lois Auroux sur le contrat de travail et le droit disciplinaire. Ajonter cette précision dans la loi n'apporte donc rien de plus.
- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 25. »

Je suppose, M. Madelin, que vous avez déjà défendu cet amendement en intervenant sur l'article?

- M. Alain Madelin. En effet, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. L'explication que nous a donnée M. Madelin n'est pas tout à fait satisfaisante.

En effet, si des interdictions figurent déjà dans le code du travail, elles visent les membres d'une organisation syndicale et non les membres d'un conseil d'administration ou de surveillance. La précision qu'apporte l'article 25 est donc nécessaire, et doit figurer dans la loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale. La protection est de même nature, mais elle concerne une fonction différente. La disposition proposée a donc sa place dans la loi.
 - M. Alain Madelin. Je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

MM. Noir. Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n' 331 ainsi libellé:

- · Rédiger ainsi l'article 25:
- « Le déroulement de la carrière d'un salarié siégeant au conseil d'administration ou de surveillance ne peut être influencé par cette fonction ni par les positions, déclarations ou comportements qu'il aura manifestés dans l'exercice de celle-ci. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le président, vous qui êtes attentif à la qualité du langage et de la syntaxe, vous aurez sans doute été quelque peu dérouté par la lecture de cette longue phrase, fort alambiquée, que constitue l'article 25.

C'est la raison pour laquelle, sauf votre respect, monsieur le ministre, nous considérons qu'il vaudrait mieux retenir la rédaction que nous proposons par l'amendement n" 331, qui est beaucoup plus simple et évite de reporter à la fin de l'article l'idée qui y est contenue.

Etant donné qu'il ne présente d'autre modification que celle de l'écriture, que nous jugeons meilleure et plus compréhensible, j'espère que ce sera l'amendement de l'opposition que vous retiendrez au cours de cette séance!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne sais pas s'il existe une bonne et une mauvaise manière d'écrire le français. En tout cas, le mot « interdit » est couramment employé dans le code du travail pour des dispositions de même nature. L'expression « il est interdit de » est beaucoup plus précise et beaucoup plus nette que « Le déroulement de la carrière ne peut être influencé ». C'est gentiment dit, sans doute, mais pas avec suffisamment de netteté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale. Il n'y a pas, dans cet amendement, qu'une simple question de rédaction, encore que le style de M. Noir, je le reconnais, présente en l'occurrence le mérite de la concision.

Cela étant, je ne vois pas pourquoi le comportement de l'eml'employeur dans une entreprise nationalisée serait suspect a priori.

Néanmoins, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Cossineau, rapporteur, M. Jacques Brunhes et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :
 - « Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise au conseil d'administration ou de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Coffineau, ropporteur. Il s'agit d'étendre au contrat de travail la protection dont bénéficient les membres du conseil d'administration et de surveillance.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solldarité nationale. D'accord.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement \mathbf{n}° 58.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

- M. le président. « Art. 26. Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.
- « Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.
- « Toutefois, en cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.
- « L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.
- « Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.
- « La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.
- * Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu à l'alinéa 4, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.
- « Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures. »
- M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 332 ainsi rédigé :
 - « Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 26 les dispositions suivantes :
 - Le licenciement d'un représentant des salariés envisagé par l'employeur est soumis pour information au conseil d'administration ou de surveillance et doit être autorisé par l'inspection du travail ou par l'autorité qui en tient lieu, compétent pour l'établissement où est employé le
 - « Le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.
 - « Informé par l'employeur dans les quarante-huit heures de la mise à pied, l'inspecteur du travail doit se prononcer dans les quinze jours de sa saisine. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Peut-être que sa sagesse conduira l'Assemblée à suivre un peu plus, sur l'amendement n° 332, le contenu latent des propos que M. le ministre a tenus sur l'amendement n° 331. Il s'agit principalement, j'y insiste, d'une réécriture des trois premiers alinéas de l'article 26. La procédure que nous proposons de définir pour le licenciement des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance paraît plus simple que celle qui est prévue dans le projet de loi.

Le seul point sur lequel notre amendement s'écarte légèrement du texte proposé par le Gouvernement concerne la subordination de la mise à pied à l'existence d'une faute lourde. Chacun sait, en effet, que la notion de faute lourde est très difficile à apprécier — on l'a bien vu au cours des débats sur les projets de loi Auroux.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Les différences que l'amendement présente avec le texte du Gouvernement m'apparaissent bien plus importantes que M. Noir ne le dit.

En effet, selon l'amendement, le conseil d'administration est seulement informé, il ne donne pas d'avis. Au surplus, le bienfondé du licenciement, dans le cas où le chef d'entreprise a été obligé de recourir à la mise à pied immédiate sans que la notion de faute grave apparaisse, est apprécié par l'inspecteur du travail et non pas par le conseil d'administration.

Dans ces conditions, la commission ne peut être favorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je partage le point de vue de M. le rapporteur. Les ditférences entre les deux textes sont en effet plus importantes que ne l'a affirmé M. Noir : d'un côté, il v a un avis et. de l'autre, une information. Par ailleurs, les délais prévus au troisième alinéa de l'article 26 du projet de los sont de caractère réglementaire, mais nous avons jugé hon de les rappeler.
 - Le Gouvernement n'accepte donc pas l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amandement n° 332. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Charles Millon et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 261 ainsi rédige
 - « Dans le premir alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « soumis pour avis au », les mots : « autorisé par le ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

- M. Noir a présenté un amendement n° 262 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le deuxième alinéa de l'article 26. »
- La parole est à M. Noir.
- M. Michel Noir. La question que nous souhaitons poser par le biais de cet amendement est celle de savoir si le recours à l'inspecteur du travail est suffisant, s'agissant d'une personne qui, tout de même, sera devenue mandataire social. Une protection différente ne peut-elle être mise en œuvre?
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Coffineeu, rapporteur. Monsieur Noir, par votre amendement n° 332, vous proposiez que le conseil d'administration soit simplement informé, mais que le licencient soit autorlsé par l'inspecteur du travail. Maintenant, vous demandez exactement le contraire. Vous êtes en pleine contradiction!
 - M. Michel Nolr. Répondez plutôt à la question !
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Parfaitement logique, au contraire, le projet de loi prévoit que dans une première étape l'avis du conseil d'administration puis, dans une seconde étape, l'autorisation de l'inspecteur de travail, comme pour l'ensemble des salariés protégés. Il ne saurait y avoir meilleure protection.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'argumentation de M. le rapporteur est irréprochable tant sur le plan du droit que sur celui des garanties qu'il convient de donner aux administrateurs salariés.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 262.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nº 146 et 263, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par M Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « faute d'une gravité exceptionnelle », les mots : « fautes graves ».

L'amendement n° 263, présenté par MM. Charles Millon et François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « faute d'une gravité exceptionnelle », les mots : « faute grave ».

Ces amendements ne sont pas soutenus.

M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 333 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 26 par les dispositions suivantes : « de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Le conseil d'administration ou de surveillance donne son avis sur le projet de licenciement. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. La rédaction de la première phrase du troisième alinéa laisse planer un doute sur la personne qui prend la décision définitive de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette fois, monsieur Noir, je cherche vainement la différence. Pourquoi inverser la phrase? Je ne vois vraiment pas l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission. Après l'avis intervient l'autorisation ou le refus de l'inspecteur du travail. M. Noir détruit une logique à laquelle il faut se tenir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Noir?

M. Michel Noir. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé:

« Complèter la première phrase du troisième alinéa de l'article 26 par les mots : « de l'inspecteur du trayail ou de l'autorité qui en tient lieu. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne vois pas la clarification.

M. Michel Noir. Vous ne voyez jamais rien! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement, lui, voit-il la clarification? (Nouveaux sourires.)

M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité netionale. Je ne l'aperçois pas non plus! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé .

« Supprimer les quatrième et cinquième alinéas de l'article 26. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, nº 59, ainsi rédigé:

- « Dans le quatrième alinéa de l'article 26, après les mots :
- « d'une décision de l'inspecteur du travail », insérer les mots : « ou de l'autorité qui en tient lieu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de forme. Dans pertaines entreprises publiques, notamment dans les E. P. I. C., l'inspecteur du travail n'intervient pas. Il convient donc d'ajouter l'expression : « ou de l'autorité qui en tient lieu ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La clarification est obtenue! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 335, ainsi libellé:

« Après les mots : « droit au paiement », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 : « de sa rémunération entre la date de son licenciement et celle de sa réintégration ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Notre entreprise de clarification continue, malgré le brouillard socialiste. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Notre amendement n° 335 tend à rendre l'avant-dernier alinéa de cet article plus précis en indiquant simplement que le salarié a droit au paiement de sa rémunération entre la date de son licenciement et celle de sa réintégration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Sous le bénéfice d'un examen plus attentif, mais je ne crois pas me tromper, cette longue rédaction de l'article 26 est une reprise des dispositions identiques qui figurent dans le code du travail et qui ont été largement débattues.

Il est préférable, même si tel ou tel point peut être clarifié, de maintenir l'ensemble de ces dispositions. Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement.

Vos amendements, monsieur Noir, découlent d'une logique de clarification, du moins de votre point de vue, et il est normal que vous les défendiez. Mais, comme cette logique s'oppose à la nôtre, il est normal aussi que nous les repoussions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 59. (L'orticle 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art 27. — Tout licenciement d'un administrateur siégeant en qualité de représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2000 F et 20000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à $40\,000$ francs.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 27, après la somme « 2 000 francs », substituer au mot : « et » le mot : « à ».

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la soldarité nationale.

M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité netionale. Amendement de pure forme!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

TITRE III

DROITS NOUVEAUX DES SALARIES

CHAPITRE I''

Conseils d'atelier ou de bureau.

« Art. 28. — Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre I' intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés » du titre VI du livre IV dudit code. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Avec cet article, nous abordons le chapitre consacré aux conseils d'atelier ou de bureau. J'ai déjà eu l'occasion de dire dans la discussion générale que la loi relative aux droits d'expression des salariés nous paraissait s'appliquer au secteur public — elle a d'ailleurs déjà reçu un début d'application — et que point n'était besoin d'aller plus loin, sauf à vouloir à tout prix cocher la case n° 62 des cent dix propositions de M. François Mitterrand, qui effectivement prévoyait l'élection de conseils d'alelier ou de bureau dans les entreprises du secteur public.

Je voudrais retracer l'histoire de ces sameux conseils d'atelier ou de bureau sans remonter toutelois à leur origine dans la littérature marxiste. A l'époque la plus récente, le concept de conseils d'atelier est apparu pour la première fois dans les années soixante-dix. En 1972, dans un document de la C.F.D.T. inlitulé: La C.F.D.T. répond à treize questions sur l'autogestion, les conseils d'atelier y recevaient une sorte de consécration.

Dans la philosophie de cette organisation syndicale, ces conseils d'atelier avaient « pour objectif le remplacement des structures hiérarchiques actuelles par de nouveaux modes d'organisation qui feront progresser l'autogestion. Ces conseils d'atelier devaient être compétents en matière de conditions et d'organisation du travail. »

Ultérieurement, le parti communiste, la C.G.T., le parti socialiste ont repris à leur tour, avec des lectures quelque peu différentes, la doctrine des conseils d'atelier. Nous avons d'ailleurs vu figurer pour la première fois, non pas les conseils d'atelier, mais les délégués d'atelier élus, dans une mouture du premier programme de gouvernement : «Changer la vie», proposé par le parti socialiste. Enfin, cette notion est apparue officiellement dans le Projet socialiste.

Il convient de préciser que, dans la littérature socialiste de l'avant 10 mai, ces conseils d'atelier ou de bureau étaient inspirés par une doctrine bien précise qui était celle de l'autogestion. Il s'agissait, par ce moyen, de provoquer une rupture avec la société libérale, et ses mécanismes, telle que nous la connaissons. Ces conseils d'atelier ou de bureau s'inscrivaient dans la philosophie révolutionnaire professée par certains.

Aujourd'hui, nous retrouvons l'expression de « conseils d'atelier ou de bureau » dans le texte qui nous est proposé. Où veul en venir le Gouvernement? La réponse nous fournira peut-être une clé pour comprendre. S'agit-il de conseils d'alclier ou de bureau qui ne seraient qu'une concession aux ulopies révolutionnaires de l'avant 10 mai ? On chercherait ainsi à faire plaisir aux ultras du parti socialiste et aux militants qui ont cru à ses promesses en recouvrant tout simplement de ce vocable les tentatives d'expression directe des salariés instituées par la loi Auroux, dans le secteur public. Ou s'agit-il de reprendre, messieurs les socialistes, messieurs les communistes, vos propositions d'avant le 10 mai?

Nous aimerions savoir dans quelle philosophie nous sommes. Tendons-nous à l'amélioration des conditions de commandement, allons-nous vers plus d'autonomie et plus de responsabilité dans les entreprises, et plus particulièrement dans les entreprises nationalisées du secteur public? Ou devons-nous nous situer dans l'ancienne logique de rputure avec la société libérale? Nous attendons la réponse car nous ne connaissons pas la voie dans laquelle vous voulez nous engager.

- M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous avons déjà eu ce débat lors de la présentation générale du projet de loi.

Le Gouvernement tient en effet, par la mise en place des conseils d'atelier ou de bureau, à permettre aux travailleurs de se saisir directement de l'organisation de leur travail, ce présenter des propositions et d'établir, par l'intermédiaire de la hiérarchie, avec la direction d'entreprise, un dialogue d'une nature différente, Il s'agit en effet de revaloriser le travail et de l'adapter à l'évolution technologique.

A cet égard, je crois que vous nous faites un faux procès et je relève surtout que la société libérale dont vous parlez est celle qui interdit au travailleur de s'intéresser directement à l'organisation de son propre travail. Monsieur Madelin, voilà ce qui nous sépare.

- M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Très bien!
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 265 et 357

L'amendement n° 265 est présenté par MM. Charles Millon et François d'Aubert; l'amendement n° 357 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 265.

- M. Alzin Madetin. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous répondre.
- Je remarque que je suis en bonne compagnie puisque le Conseil économique et social, dans son avis exprimé le 10 mars 1982 sur le projet de loi relatif au développement de l'expression des salariés dans les entreprises, avait très expressement déclaré ceci :
- * Le Conseil économique et social considère que l'expression des travailleurs passe aujourd'hui par differentes institutions existantes dans les entreprises. Il estime qu'au moment où le rôle et l'avenir de ces différentes structures sont modifiés ou en cours de modification, il est impossible d'envisager d'institutionnaliser de nouvelles formes d'expression des travailleurs. *

Aujourd'hui, il s'agit hien d'institutionnaliser une nouvelle forme d'expression des travailleurs par le biais de ces conseils d'atelier ou de bureau.

Quant à l'expression directe des salariés sur leurs conditions de travail, je ne souhaiterais pas répéter ce que nous avons déjà eu maintes fois l'occasion de dire lors des discussions des lois Auroux avec votre prédécesseur, à savoir que nous étions prêts à aller très loin, plus loin que vous-même, dans la voie de l'expression directe des salariés sur leurs conditions de travail. D'ailleurs, l'« expression directe des salariés sur leurs conditions de travail » existait dans les entreprises avant le 10 mai 1981, avant les lois Auroux, avant la loi Bérégovoy. Dans la littérature libérale comme dans les expériences libérales, nombreuses sont les avancées décisives dans celle direction. Es, sur bien des points, l'expérience montrera que vous êtes revenus en arrière. Ainsi, nombre d'entreprises libérales ont préconisé et expérimenté des formules d'ateliers autonomes. N'est-ce pas dans l'atelier autonome, école de responsabilité et de liberté, que les salariés peuvent le mieux s'exprimer sur les conditions de leur travail? Eh bien, si j'en crois M. Le Garrec, l'actuel Gouvernement et sa majorité sont contre ces ateliers autonomes.

Alors, ne nous faites pas un mauvais procès. S'il s'agit pour vous de couler l'«expression directe des salariés» dans le moule unique et obligatoire du conseil d'atelier ou de bureau prévu pour le secteur public, j'ai le sentiment que vous rendez un mauvais service aux salariés. Nous aurons l'oceasion d'y revenir lors de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 357.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, il eût été préférable de considérer que la loi dite Auroux sur le droit d'expression des salariés qui a été adoptée l'année dernière par le Parlement pouvait pleinement satisfaire le souci légitime de permettre aux salariés de s'exprimer, au sein de leur entreprise, sur les questions qui concernent leur travail quotidien et sur les décisions qui peuvent avoir des conséquences sur celui-ci.

Le lexte voté l'année dernière définissait le droit d'expression des salariés, prévoyait que seraient établies grâce à une politique contractuelle les modalités d'exercice de ce droit, délimitait les domaines qui devraient être abordés, et posait la question essentielle des conditions de travail et de l'incidence des décisions d'investissement.

Alors, pourquoi proposer aujourd'hui une formule différente? Pourquoi cède-t-on au mythe du conseil d'atelier et du conseil de burcau?

Il n'aura sans doute pas échappé à ceux qui auront examiné attentivement votre dispositif qu'il a comme première caractéristique de diminuer sensiblement le rôle de l'encadrement. Car s'il est vrai que, dans le texte voté l'année dernière, le rôle d'animation des réunions où s'expriment les salariés était imparti à l'encadrement, à l'évidence, dans le dispositif proposé aujourd'hui, ce rôle est diminué puisqu'il est simplement prévu d'associer l'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

La philosophie de ce projet de loi est donc tout à fait différente. Il y a beaucoup plus d'autogestion ou de non-directivité spontanée dans le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui que dans celui qui fut adopté l'année dernière. C'est d'ailleurs là la faille du système.

Pour notre part, nous préférons voir pleinement et entièrement appliquée la loi du 4 août 1982 aux entreprises publiques plutôt que d'adopter ce dispositif complémentaire qui, loin d'ajouter quelque chose, affaiblira probablement la motivation de l'encadrement.

J'aural donc défendu en même temps, monsieur le président, les amendements n° 357 et 356.

- M. le président. Je suis saisi en effet d'un amendement n° 356, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 28 par les dispositions suivantes : « et il y est ajouté un chapitre ll rédigé comme suit » :
 - Chanitra II
 - Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression... » (reprise des dispositions contenues dans l'article 29).
- Cet amendement vient d'être soutenu par son auteur.
- Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements?
- M. Michel Cofflneau, rapporteur. Je ne suis pas du tout aurpris que les représentants des deux groupes de l'opposition adoptent une telle attitude et proposent de supprimer cet article qui constitue une disposition tout à fait essentielle de ce projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

En effet, au niveau des conseils d'administration et de la participation des salariés à la gestion, nous sommes déjà dans un domaine connu, même si le dispositif a été pendant de très nombreuses annérs pratiquement inopérant, les représentants de l'Etat étant majoritaires dans les conseils d'administration des entreprises publiques.

La possibilité pour les salariés de s'exprimer directement sur les conditions de leur travail est donc tout à fait nouvelle. C'est un point décisif dans le contrat que la gauche a proposé aux travailleurs de notre pays.

Comme il s'agit d'entreprises publiques, nous ne sommes plus tout à fait dans le système libéral, et je ne suis nullement étonné que M. Madelin condamne l'autogestion et que M. Noir dévoie le sens de ce terme. Selon M. Noir, l'autogestion serait une espèce de « non-directivité spontanée », formule dont je lui laisse la responsabilité, mais qui n'a jamais figuré dans les écrits et n'est même jamais venue à l'esprit des auteurs de ce concept qui, j'en suis persuadé, marquera l'avenir des relations sociales de notre pays.

M. Madelin ct ses amis, proches, me semble-t-il, du club de l'Horloge où l'on défend la théorie de l'inégalité naturelle, inégalité qu'il faudrait perpétuer, sont donc opposés à l'idée d'une société moins inégalitaire où l'on donnerait aux gens, non pas des succites sociales, ce que vos gouvernements ont fait hier, mais le plus d'égalité possible dans le pouvoir.

Est-ce que cela exclut que des cadres organisent le travail? Certainement pas.

Cela signifie que, pour notre part, nous entendons marquer un arrêt dans le mode d'organisation du travail qui a prévalu dans les entreprises depuis un siècle et demi environ. Non seulement l'organisation était hiérarchiquement contraignante, puisque fondée sur la distinction absolue entre celui qui, censé savoir, dirigeait et celui qui, censé de ne pas savoir, devait exécuter, et seulement exècuter, mais, de plus, elle était culturellement méprisante envers l'ensemble d'une population dont le grand drame était sa volonté d'accèder au même niveau de responsabilité que ceux qui la dirigeaient.

L'autogestion n'est pas du tout quelque chose d'idiot. En parlant de non-directivité spontanée, vous voudriez donner à entendre que l'entreprise serait désormais incapable de fonctionner. En vérité, nous avons là un concept d'avenir, et le projet qui nous est soumis aujourd'hui pose les premières bases d'un autre mode d'organisation du travail.

A l'évidence, il ne s'agit pas d'autogestion : personne, et pas le Gouvernement en particulier, n'a dit que l'on allait instaurer l'autogestlon dans les entreprises. Que signifie le texte? Simplement, et la commission l'a compris ainsi, que les salariés sont capables, dans leurs ateliers ou sur les lieux de leur travail, d'une manière générale — des amendements de la commission le préciseront d'ailleurs plus tard — de dire comment on pourrait travailler mieux et autrement, et comment il serail possible de développer la productivité ou d'innover technologiquement : à tout cela, on peut parvenir en discutant ensemble.

M. Alain Madelin. Mais c'est du réformisme!

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela ne vaut-il pas mieux que de refuser de faire appel aux capacités inventives, à l'esprit d'innovation ou même, très simplement, à l'esprit des salariés?

Depuis un siècle et demi, et même plus, de votre côté, messieurs, on les a méprisès en déclarant, en quelque sorte, qu'ils étaient des incapables, parce qu'ils n'étaient que des salariés.

Nous avons donc affaire ici, j'y insiste, à une disposition vraiment décisive. Quelquefois, au cours de cette discussion, j'ai été étonné en entendant M. Noir ou M. Madelin défendre des amendements dont le sens politique n'apparaissait pas vraiment précisément. Mais celui dont nous discutons à un sens politique précis, si précis que je n'en réjouis, car il met en évidence la différence qui sépare deux conceptions de la société, ou deux cultures, si vous préférez, l'une totalement et volontairement inégalitaire (exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République)...

M. Michel Noir. Allons! Quel archaïsme!

- M. Michel Coffineau, rapporteur. ... tendant à perpétuer l'inégalité, l'autre qui a pour objectif de faire des salariés des parties prenantes dans leur entreprise, d'en faire des hommes à part entière dans notre société, des hommes qui ne soient plus méprisés, comme ce fut le cas si longtemps de votre côté! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)
 - M. Michel Noir. C'est une vision archaïque!
 - M. le président. La parole est à M. Le Baill.
- M. Georges Le Ball. Les membres de l'opposition n'ont pas compris, me semble-t-il, ou pas voulu comprendre, la logique de notre projet de loi. (Exclamations sur les banca de l'union pour la démocratie française.)

Il ne s'agit pas d'une « super-loi Auroux », mais de tout autre

- M. Alain Madelin. C'est l'autogestion ou pas ?
- M. Georges Le Baill. Il s'agit de donner aux travailleurs le moyen de participer à la gestion de leur entreprise...
 - M. Alain Madelin. Alors c'est la participation ?
- M. Georges Le Baill. ... alors que les lois Auroux tendalent à leur accorder diverses garanties pour contrôler leur entreprise.

Participer à la gestion de l'entreprise — c'est ce que nous avons voté sous le titre II — c'est participer au conseil d'administration mais aussi au conseil d'atelier, ce qui est fondamental. Le travailleur n'aura pas sculement à s'occuper des problèmes relatifs aux conditions de travail, mais il pourra également donner son avis sur les orientations de l'entreprise. Il est de fait, et le rapporteur l'a remarqué, que l'autogestion ne se décrète pas du jour au lendemain. Mais il y a une démarche, et nous faisons un pas vers l'autogestion. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Alein Madelin. Eh bien voilà! Il fallait le dire!

M. Georges Le Baill. A mon avis, oui, c'est un pas vers l'autogestion!

Messieurs, vons vous référez toujours au « système libéral ». A mon sens, il vaudrait mieux que vous fassiez référence au « système capitaliste », car c'est dans ce système que nous vivons, et si les travailleurs ont acquis un certain nombre de droits, c'est grâce à leurs luttes. Ils ont des droits aujourd'hui, mais ils se sont battus pour les obtenir et pour les conserver!

Rien d'étonnant, monsieur Madelin, que vous s'assiez référence à l'avis du Conseil économique et social. Vous vous plaignez souvent qu'and on vous dit que vous êtes les porte-parole du C.N.P.F. Pourtant, là encore, je m'aperçois que c'est le cas: l'avis en question n'a-t-il pas été voté par le groupe des entreprises privées dirigé par M. Chotard et par M. Gattaz?

Plusieurs députés socialistes. Très juste!

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs, c'est un débat saus fin mais il mérite cependant — d'ailleurs M. Le Baill et M. le rapporteur l'ont fait — d'être précisé en fonction d'une conviction, celle qui anime le Gouvernement.

Notre conviction, je ne cesserai de le répéter, est que les travailleurs sont aptes à prendre en charge, sur les lieux de leur travail, et directement, sans délégation, les questions de l'organisation du travail et de l'amélioration des conditions de travail, et à participer à la recherche d'une meilleure productivité. En effet, nous le croyons, l'évolution de la société, avec la diffusion du savoir et l'élévation du niveau de vie, permet désormais aux travailleurs, de celui qui exerce la tâche la plus humble à celui qui occupe les fonctions les plus élevées, de se saisir directement des problèmes qui les intéressent dans la vie quotidienne.

Nous croyons que cela est nécessaire...

M. Alain Madelin. Nous aussi!

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. ... et nous croyons que c'est possible.

M. Alain Madelin. Nous aussi!

M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale. En bien, si vous croyez que c'est nécessaire et possible, votez donc le texte que nous vous proposons!

M. Alein Madelin. Mais non!

M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale. Monsieur Madelin, à vous entendre, tout à l'heure, j'avais l'impression que vous disiez vouloir aller plus loin, toujours plus loin!

Maintenant, j'ai le sentiment que vous faites un pas en arrière dès qu'il s'agit de se rapprocher, si j'ose dire, de l'horizon! Tant et si bien que vous en restez au stade des bonnes intentions: elles demeurent dans les cartons, et jamais vous ne les faites passer dans la réalité! Nous, si nous ne voulons pas aller aussi loin que vous, nous voulons au moins que le possible soit réalisé, et sans plus larder!

D'un autre côté, mesdames, messieurs, je veux appeler votre attention sur notre volonté de ne rien figer. Nos dispositions ont un caractère expérimental. Au fur et à mesure, en fonction de leur action, et tirant les enseignements de l'expérience qu'ils auront acquise, sur le terrain, toutes catégories professionnelles confondues, les travailleurs iront sans doule plus loin encore. Nous ne sommes pas partisans d'une société immobile. Nous

disons non à la société archaïque et traditionnelle qui inspire trop souvent vos réflexions, dans l'opposition. Nous sommes favorables, au contraire, à une société mobile, qui épouse son temps. Dans le domaine du travail, nous avons pris tant de retard qu'il est vraiment devenu nécessaire de mettre nos montres à l'heure!

Et, messieurs de l'opposition, je ne vous le cache pas, je suis parfois surpris par vos réflexions. Pourtant, vous devez réfléchir, comme nous le faisons, sur ces problèmes! Lorsque l'on voit la rapidité avec laquelle le travail a changé de nature depuis un demi-siècle, combien il s'est parcellisé, comment le taylorisme a exercé des ravages en milieu ouvrier — éloignant les travailleurs du maniement de leur outil — et quand on entrevoit les conséquences de la révolution technologique, de la mutation en cours, on est conduit à se dire que si l'on ne confie pas aux travailleurs le soin de s'intéresser à toutes ces données, de les prendre en main, viendra alors le règne d'une nouvelle technocratie, sans doute avec des hiérarchies différentes de celles d'hier, mais tout aussi contraignantes que les anciennes pour le monde des salariés.

Il est donc indispensable d'aller dans le sens que nous indiquons.

J'ajoute que nous reconnaissons au personnel d'encadrement, tant au niveau du suivi qu'à celui du contrôle, les responsabilités qui lui incombent. C'est par un dialegue fécond entre la hiérarchie, telle qu'elle est aujourd'hui, et le monde du travail, que nous surmonterons les difficultés nées d'une longue histoire sociale de notre pays.

Vraiment, je vous le dis avec toute la force de ma conviction, il est temps de réconcilier l'homme avec le travail...

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. ... et de revaloriser le travail : c'est un défi important dans notre société d'aujourd'hui.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En revalorisant le travail, il s'agit de revaloriser les travailleurs, car l'un ne va pas sans l'autre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 265 et 357.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 358.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. la président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. Art. 29. — A la suite du chapitre I du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

CHAPITRE II

Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

« Art. L. 46I-4. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentlonnées à l'article I^{rr} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 461-5. — L'ensembte des salariés, y compris le personnel d'encadrement, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail hénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois par trimestre et à raison d'au moins six heures par an.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie do l'atelier ou du bureau.

- *Art. L. 461-6. Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants:
- « 1° La définition des unités de travail retenues comme cadre des reunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;
- ${f c}$ 2° Le rôle du personnel d'encadrement dans l'organisation des réunions ;
- « 3° Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conséquences des programmes d'activités et d'investissements sur les conditions et l'organisation du travail dans l'atelier ou le bureau;
- ${\ensuremath{\varepsilon}}\,4"$ Les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;
- « 5° Les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement ou avec les institutions élues de représentants du personnel, par l'intermédiaire des membres de ces dernières ou par toute autre forme jugée plus appropriée au niveau de l'établissement.
- « Art. L. 461-7. L'activité des conseits d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui ea tient lieu. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, dans cette discussion, vous l'avez observé, je souhaite toujours marquer nos points d'accord et nos points de désaccord.

Nous avons sans aucun doute en commun la volonté de dépasser certaines formes anciennes de commandement et d'organisation du travail. Vous avez parlé tout à l'heure du taylorisme. Mais il y a vingt ans que les réflexions sont engagées sur le dépassement du taylorisme! Il ne s'agit pas là d'une idée vraiment nouvelle. Et voilà déjà plusieurs années que l'on a expérimenté des formules concrètes de participation directe des travailleurs.

Ne me répondez surtout pas que nous sommes contre, parce que ce n'est pas vrai. Nos prédécesseurs ont pris l'initiative de telles formules dont la vie des entreprises exigeait la mise en place.

Pour prendre un exemple, pensez aux ateliers autonomes de la S.N.I.A.S., monsieur le ministre: voilà bien une formule de participation, d'expression directe dans une entreprise nationale. Les cercles de qualité dans les entreprises de l'automobile sont une autre forme de participation, directe également, et elle ne doit rien à la loi, mais beaucoup à l'initiative des acteurs sociaux et à la politique contractuelle.

Loin d'être en opposition avec vous sur ce point, nous souhaitons au contraire aller dens la même direction.

Au passage, je souhaite d'ailleurs que M. Coffineau cesse d'opérer ses amalgames faciles, essayant de tracer une ligne de partage au sein de cette assemblée, entre des « partisans de l'égalité » et les « adeptes de l'inégalité » ! Mais enfin, qu'est-ce que cela signifie, monsieur Coffineau !

- M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est la vérité!
- M. Alain Madelin. Non, monsieur Coffineau!

Vous avez tout à l'heure illustré votre argumentation par des références aux thèses du Club de l'horloge. Mais le rapport Legrand, lui aussi, ne reprend-il pas toute une partie des dispositions présentées par le Club de l'horloge? Direz-vous aussi que le rapport de M. Legrand s'inspire des thèses du Club de l'horloge, et que M. Legrand est un partisan de l'inégalité? Ce n'est ni sérieux ni raisonnable, surtout pour moi qui suis issu, vous le savez sans doute, à la fois d'une culture ouvrière et d'une culture syndicale.

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous en êtes bien sorti! (Rires sur les banes des socialistes.).
 - M. Michel Noir. C'est inacceptable, monsieur le rapporteur !
- M. Alain Madelin. Monsieur Cossineau, j'en suis sorti mais j'ai sourni des explications, jour après jour, lors du débat sur les lois Auroux, et j'ai pris pour exemple le militant d'origine ouvrière qui, à mon avis, a le plus écrit et le plus résièchi sur la participation des salariés à leurs conditions de travail, sur le sédéralisme d'entreprise, sur l'autonomie autant que possible, Hyacinthe Dubreuil! (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)
 - M. Michel Coffineeu, rapporteur. Il y avait longtemps!

M. Alain Madelin. Le jour où vous me citerez le nom d'un socialiste, ou de quelqu'un issu de vos rangs, qui aura eu une réflexion aussi pertinente et une vision aussi profonde que Hyacinthe Dubreuil, j'attendrai avec impatience de lire sa prose!

Cela dit pour vous montrer que vous n'avez aucun procès d'intention à nous intenter sur ce point.

- M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Ce n'est que de la littérature!
- M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, puisque nous voulons aller dans une direction commune, il s'agit maintenant de faire, semble-t-il, un pas en avant.

En réalité, j'ai le sentiment qu'entre votre expression et celle des orateurs de la majorité qui vous soutient, il y a une différence. Vous pous avez expliqué qu'il s'agissait tout bonnement, au fond, d'améliorer les conditions de travail, de faire en quelque sorte du réformisme dans les entreprises. S'il s'agissait de cela, nous pourrions vous suivre. Mais, sur les bancs des socialistes, nous avons entendu un « Saint-Jean-Bouche-d'Or » nous dire que notre interprétation était la bonne : il s'agit effectivement d'un pas vers l'autogestion.

Dès lors, comme le texte souffre d'une certaine ambiguïté, je suis fondé à interroger les autres textes du parti socialiste ou, à défaut, l'attitude et la littérature des partenaires sociaux, sessentiellement la C.F. D.T. et la C.G.T. qui auront à appliquer ces accords. Or, dans cette littérature, qu'il s'agisse des écrits socialistes ou des écrits de ces puissants partenaires sociaux, je vois apparaître un certain nombre d'étapes ultérieures vers lesquelles je ne veux pas que nous nous engagions. Je vous les ai déjà rappelées, et j'ai d'ailleurs force citations sous les yeux : c'est la remise en cause de l'encadrement, la contestation permanente de la hiérarchie, ou l'élection des délégués d'atelier. Voilà des directions dans lesquelles je ne veux pas aller. A partir du moment où, sur les bancs socialistes, il se trouve des voix pour nous confirmer qu'il s'agit bien de faire un pas vers l'autogestion — démarche éclairée par toute une littérature à laquelle je viens de faire allusion — nous ne pouvons pas vous suivre, comprenez-le, monsieur le ministre: S'il était question de faire un pas pour améliorer l'expression directe des salariés dans l'entreprise, dans une optique réformiste, nous serions prêts à vous suivre. Mais s'il s'agit de faire un pas vers l'autogestion, e'est-à-dire vers la rupture avec notre société libérale, nous ne sommes pas d'accord. Là est la ligne de partage qui nous sépare. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. A notre sens, l'article 29 est particulièrement important puisqu'il définit les nouveaux droits des salariés dans le cadre des conseils d'atelier et de bureau.

Nous saisissons l'occasion pour rappeler que ce n'est pas un mythe: il s'agit d'associer très concrétement les salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, à la réalisation des objectifs sociaux et industriels de l'entreprise. La compétence des conseils d'atelier s'étendra à l'organisation du travail et à l'adaptation de la cellule de base au programme d'activité et d'investlssements de l'entreprise ou de la société.

Cette démarche conduira inévitablement à une amélioration des relations dans la collectivité de travail et à une plus grande efficacité de ce travail lui-même. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 147 et 358.

L'amendement n° 147 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 358 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Aiain Madelin, pour soutenir l'amendement $n^{\prime\prime}$ 147.

- M. Alain Madelin. De façon à bien éclairer notre assemblée sur le choix qui lui est demandé, voici quelques-unes des interprétations données, sur les conseils d'atelier, par les partenaires politiques ou sociaux.
- La C.F.D.T., par exemple, estime que « le pouvoir du conseil d'atelier portera sur le rôle et la mission des structures d'antorité. » Est-ce l'interprétation du Gouvernement? Est-ce la voie

dans laquelle vous souhaitez nous engager, monsieur le ministre? Sinon, quelle barrière opposerez-vous aux revendications présentées par la C.F.D.T. dans le cadre des conventions et accords contractuels qui devront être conclus afin de définir les conseils d'atelier?

De la même façon, selon le parti communiste, et j'ai sous les yeux le document publié en 1982 par son comité central, le conseil d'atelier, c'est l'assemblée générale où l'ensemble des salariés de l'atelier discatent. Fort bien : on voit aussi, au fond, ce que veut faire le parti communiste! Tout à l'heure, je donnerai des exemples de ce qu'a déjà fait la C.G.T. au nom des conseils d'atelier. Finalement, que! scra le résultat obtenu par le parti communiste et par la C.G.T.? Ces conseils d'atelier ont le droit de tenir, dans l'atelier, des réunions générales au sein desquelles on votera: au cours de ces réunions on pourra notanment dresser le personnel contre le chef d'atelier, éventuellement, plus loin, contre la direction de l'entreprise, qu'elle soit nationalisée ou non.

Voilà, monsieur le ministre, ce que les partenaires sociaux proposent de faire des conseils d'atelier que vous voulez mettre en place. Mais telle n'est pas notre intention, me répondrez-vous! Non, ne vous contentez pas de me dire qu'il s'agit là d'un procès d'intention! Allons done, souvenez-vous de certaines dispositions des lois Auroux! Quand nous en discutions, ici, nous avions mis en garde le Gouvernement contre leur application. M. Auroux disait: « nous sommes contre les délégués de chaîne: il ne doit pas y en avoir! » Et c'est vrai, il n'y a pas de délégués de chaîne, tout au moins selon les lois Auroux! Mais cela n'empêche pas la C. G. T. d'installer au sein des entreprises de l'automobile, dans la plus parfaite illégalité, mais semble-t-il grâce à la complaisance ou, pour le moins, avec l'inertie du Gouvernement, des délégués de chaîne, délégués exclus par les lois Auroux!

De même, vous allez demain instituer des conseils d'atelier, monsieur le ministre, et vous ne souhaitez pas donner aux dispositions les concernant le contenu qu'entendaient leur donner la C.F.D.T. ou la C.G.T. Hélas! C'est pratiquer la politique de Gribouille! Parce que vous ne pourrez rien empêcher! A moins que cela ne corresponde à vos véritables ambitions, à moins que vous n'osiez pas faire figurer expressement dans la loi des mesures qui risquent de faire peur? Vous ne pourrez rien empêcher, mais peut-être êtes-vous, à l'image du débat de tout à l'heure, des autogestionnaires honteux?

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n' 358.

M. Michel Noir. Les propos de M. le rapporteur et de M. le ministre n'ont pas permis, en ce qui concerne la question grave des relations sociales dans l'entreprise, d'aller au-delà du manichéisme qui caractérise la pensée socialiste. Cet état de choses est regrettable, car cette thèse de l'affrontement est dépassée par la réalité telle qu'elle est vêcue dans les entreprises et par les expériences qui ont été mises en œuvre bien avant ce texte de loi dans ces dernières, faut-il vous le rappeler, monsieur le rapporteur?

Tout à l'heure, notre collègue M. Madelin a démontré à juste titre que ces expériences étaient d'ailleurs en cours dans des entreprises privées, mais aussi dans des entreprises publiques.

Selon notre conception fondamentale, des relations sociales de qualité reposent sur le respect, l'épanouissement, la responsabilité et l'intéressement de chacun : ce sont ces valeurs qui peuvent forger la hasc de la motivation pour participer à la communauté de travail que représente une entreprise.

Bien sûr, monsieur le ministre, il convient de ne pas figer les choses ; l'entreprise doit épouser son temps.

Mais, en ce domaine, certains de vos arguments s'expliquent par votre amnésie. En effet, depuis les débuts de la V^{*} République, un certain nombre de textes ont déjà été adoptés pour faire progresser les choses. Or, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous aviez toujours voté contre. Et, aujourd'hui vous recourez à une philosophie qui met en cause le pouvoir dans l'entreprise et veut instaurer des pouvoirs parallèles.

L'année dernière, lors de la discussion des projets de loi Auroux relatifs au droit d'expression des salariés dans l'entreprise, nnus avons toujours dit — nous l'avons même exprimé en joignant nos votes à ceux de la majorité, lorsque c'était possible — que nous étions tout à fait favorables à ce droit. Mais lorsqu'il s'agissalt de le canaliser, d'y mettre un frein par l'intermédiaire de tout un dispositif qui donnait un pouvoir exclusif aux organisations syndicales, nous avons affirmé que l'expression de ce droit n'avalt plus rien de direct.

Ce texte entraînera une régression considérable — je dis bien : considérable — pour ce qui est du rôle du personnel d'encadrement. D'après les lois Auroux, ce personnel d'encadrement devait jouer un rôle moteur, animer toutes les réunions où chacun peut s'exprimer et assurer le suivi de ces réunions. Avec votre dispositif, l'encadrement est associé à l'intérieur d'un organe dont on voit très bien qu'il est un contre-pouvoir. C'est un modèle différent, un modèle d'affrontement. Nous, nous raisonnons sur un modèle de coopération interne à l'entreprise, et, effectivement, nous sommes sur ce plan là fort éloignés les uns des autres.

M. le président. La parole est à M. Le Baill.

M. Georges Le Baill. M. Madelin vient de faire référence à un texte de la C. F. D. T. Comme lui, j'ai lu ces lignes, qui figurent dans un avis du Conseil économique et social.

Sans vouloir me faire le porte-parole de ce syndicat, je veux donner lecture de cette autre phrase du texte cité: « La situation des entreprises nationalisées devrait permettre à chacun de prendre sa place dans la gestion sans que la parole ou l'initiative soit monopolisée par une catégorie ou par une autre. » Il n'est donc pas question, pour ce syndicat, de privilégier la hiérarchie ou les conseils d'atelier, contrairement à l'avis voté par le C.N.P. F qui entend, lui, privilégier la hiérarchie.

Dans le cadre du système libéral dont vous parlez tant, j'ai vu la direction d'une entreprise sélectionner son encadrement et organiser des réunions de service pour faire passer tous les choix qui avaient été décidés an plus haut niveau et combattre, par l'intermédiaire de l'encadrement, les orientations de certaines organisations syndicales

Je dis qu'une telle utilisation de la hiérarchie revient à dévoyer son rôle. Nous voulons, nous, permettre aux membres de cette hiérarchie, comme aux autres salariés, de s'exprimer, sans privilégier ni les uns ni les autres et sans favoriser une hiérarchie parallèle. Tel est l'objectif de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression de l'article?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. Tout a déjà été dit sur ce sujet, y compris, monsieur Noir, sur notre désaccord fondamental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je me suis déjà expliqué assez longuement, mais je veux néanmoins revenir sur un point pour éviter tout malentendu, au moins au regard de l'opinion, puisque je me résigne à ne plus convainere M. Noir.

Les propos qui viennent d'être tenus relatifs à l'encadrement sont infondés. Dans les lois Auroux, le rôle spécifique de l'encadrement a été l'objet d'un débat à propos du droit à l'expression. Ce droit n'était pas prévu alors qu'il l'est dans le présent projet de loi. C'est dire que oous aurions plutôt fait marche avant, et non marche arrière, dans le sens de préoccupations qui ont été, me semble-t-il, exprimées.

Mais là n'est pas l'essentiel, qui est ceci : les conseils d'atelier et de bureau ne remettent pas en cause la hiérarchie de l'entreprise. Dans l'atelier ou le bureau, chaeun participe au travail de manière égalitaire. Il est vrai que l'on peut penser, en tout cas je le pense pour avoir été cadre, que lorsqu'il s'agit d'organiser le travail, celui qui se trouve à la base en connaît parfois plus que celui qui ne l'a jamais pratiqué. Par conséquent, ouvrir le droit à la parole en cette matière — et cela se fait d'ailleurs très souvent — est une bonne chose. Mais nous avons ajouté une notion, à savoir que le personnel d'encadrement pourra participer au suivi des décisions qui seront prises par le conseil d'atelier et être l'intermédiaire naturel, pour l'exécution des décisions prises, entre le conseil d'atelier, autrement dit l'ensemble des salariés, et la direction de l'entreprise.

Loin de dévaloriser le rôle du personnel d'encadrement, il s'agit, au contraire, de lui faire prendre conscience du rôle d'une nature différente qu'il a aujourd'hui à jouer.

D'ailleurs, et permettez moi de vous dire, pour le cas où vous n'auriez l'occasion de ne rencontrer que des cadres de droit divin, que les cadres issus du rang ou les jeunes ont une ouverture sur la vic un peu différente de celle d'il y a un demi siècle! lls comprennent parfaitement cela et ils sont décidés à jouer ce rôle, convainens qu'au bout du compte, la productivité — puisque c'est un mot à la mode — la compétitivité et les rapports sociaux s'en trouveront largement améliorés. Ne nous faites donc pas de faux procès sur ce point.

Quant à l'autogestion, j'ai entendu dire à plusieurs reprises dans les rangs de l'opposition qu'après tout. dans la mesure où elle s'opposait à des systèmes bureaucratiques qui existent ailleurs, elle était une bonne chose et qu'au fond, elle représentait la démocratie qui irriguait le corps social, à la différence de toutes ces hiérarchies liées à des systèmes de partiunique, ou autres.

N'employez donc pas deux langages fondamentalement différents! Il ne s'agit pas d'instaurer l'autogestion, mais de prendre en compte une aspiration qui s'alève des profondeurs de nos sociétés pour aller vers plus de démocratie, de responsabilité et de participation aux affaires de la cité et de l'entreprise. Telle est la signification de l'article 29.

Je pense m'être suffisamment expliqué maintenant pour ne pas avoir à revenir, à propos des amendements ultérieurs, sur le fond du sujet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 147 et 358.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 461-4 DU COOE DU TRAVAIL

M. le président. M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 4614 du code du travail par les mots : « et occupant au moins deux cents salariés ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement vise à prévoir un seuil d'application.

Nous aurons l'occasion tout à l'heure de revenir sur le problème de l'encadrement, et ce n'est pas à l'occasion de la discussion de cet amendement que je souhaite le faire. Néanmoins, comme on a évoqué tout à l'heure, et notamment sur les bancs de la majorité, les positions des partenaires sociaux et en particulier celle de la C. F. D. T., je veux que notre Assemblée soit bien éclairée sur ce que vont faire ces partenaires sociaux des conseils d'atelier que vous vous apprêtez à mettre en place.

Je lis d'abord les propositions de la C.F.D.T. issues du bureau national de la confédération du 7 janvier 1982, sur les conseils d'atelier et de service : les assemblées, réunies par équipe ou groupe homogène, sont la base des conseils d'atelier ; ces assemblées sont de petite taille, afin de permettre un débat réel ; chaque assemblée élit un conseiller ; les conseillers élus forment le conseil pour l'atelier nu le service.

Autrement dit, monsieur le ministre, l'expression directe que vous nous proposez va se transformer en représentation élue.

M. Michel Noir. Et voilà!

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est faux!

M. Alain Madelin. Voilà très exactement l'intention de la C. F. D. T. Si vous n'êtes pas d'accord avec elle il faut le dire et, si vous voulez empècher cela, il n'est que temps de mettre des barrières dans le texte.

J'en viens à la C. G. T. Elle a exprimé ses positions sur les conseils d'atelier à l'occasion de son quarantième congrés par la bouche de M. Moynot. Sans doute, disait-il, compte tenu des préoccupations réelles, immédiates des travailleurs, le champ des compétences initiales de ces conseils d'atelier sera relativement limité. Ce sont, monsieur le ministre, les limites que vous complez y mettre. Mais le fait de s'approprier par la lutte un élément du procès de production touche à quelque chose de très profond.

En réalité, pour la C. G. T., il ne s'agit pas d'un point d'arrivée, mais d'un point de départ. Pour illustrer le point d'arrivée, voici ce que disait M. Moynot, voici à quoi, sclon lui, les conseils d'ateliers devaient être comparés : à l'expérience italiennne des conseils d'usine, avec les objectifs que poursuivent les commisaions ouvrières d'Espagne en ce qui concerne les entreprises, avec les propositions et l'expérience de la C. G. T. au Portugal en ce qui concerne le contrôle ouvrier dans les entreprises.

Trois exemples; trois exemples d'une direction que nous ne voulons pas suivre mais vers laquelle certains partenaires sociaux s'apprêtent à aller, comple tenu des dispositions que vous nous proposez d'adopter.

Je termine en citant le parti communiste — et la C. G. T., mais c'est la même chose, tant à Peugeot-Sochaux, d'ailleurs, qu'au niveau national — qui, à Peugeot-Sochaux diffusait sa conception des conseils d'atelier, sous forme d'un document. J'extrais deux points de cette proposition.

L'article 10: Les travailleurs s'organisent en conseils d'atelier.

L'article II: Dans tous les cas, le délégué, son organisation syndicale et les travailleurs concernés restent maîtres de la suite qu'éventuellement ils décideront de donner à un problème en suspens. « Restent maîtres. » Maîtres de quoi? De ce que vous appelez encore, de ce que vous osez encore appeler « l'expression directe »!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je crois que M. Madelin n'a même pas lu l'amendement n° 267, qui tendait à fixer un seuil, et il a parlé de tout autre chosc.

M. Michel Noir. Vous, vous le faites sans arrêt.

M. Alain Madelin. J'ai profité de l'occasion, monsieur Coffineau, afin de ne pas retarder le débat.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous avez profité de l'occasion pour déclarer à l'opinion publique — et pour que cela soit inscrit noir sur blanc — des choses tout à fait différentes de celles qui sont dans le projet de loi, en laissant croire qu'elles y sont.

M. le président. Monsieur le rapporteur, seul le président dirige les débats. Par conséquent, c'est lui qui, aux termes du règlement, doit arrêter l'orateur si celui-ci s'éloigne de l'objet de la discussion. Il n'a pas estimé utile de le faire. Ce n'est pas à vous de formuler de telles observations. Tenez-vous le pour dit

M. Frencls Geng. Très oien!

M. Michel Charzat. Mais, le rapporteur est libre!

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, je ne crois pas avoir mis la présidence en cause en demandant à l'auteur de l'amendement s'il le défendait; le rapporteur doit répondre à l'argumentation de l'auteur de l'amendement et, en l'occurrence, l'auteur ne l'a pas du tout défendu, mais a parlé de tout autre chose. Voilà ce que j'ai voulu dire; en aucun cas je n'ai voulu mettre la présidence en cause, vous le savez fort bien, d'ailleurs.

Monsieur Madelin, je voulais simplement dire que, dans le texte, il n'es! jamais question de conseillers élus et jusqu'ici je ne crois pas que le Gouvernement, qui a fait aujourd'hui ce que le gouvernement d'hier ne faisail pas, c'est-à-dire dialoguer avec les syndicats, se sente obligé de prendre en compte l'ensemble des positions de chacune des organisations syndicales, qui restent libres.

Vous rapportez les propos de la C.G.T., de la C.F.D.T., mais vous ne parlez pas de ceux que tient la C.S.L. Or le projet de loi, c'est autre chose.

L'amendement, que M. Madelin n'a pas défendu, tend à compléter l'article 29 par les moès : « et occupant au moins 200 salariés ». Cette précision est redondante puisqu'elle figure dans l'article 1".

M. Charles Pistre. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je me garderai bien de considérer que M. Madelin parlait d'autre chose que de l'amendement! Mais il est vrai que la précision qu'il veut apporter est inutile et que, par conséquent, il aurait pu, le cas échéant, faire l'économie du discours dans lequel il a parlé de la C.G.T., de Peugeot, du parti communiste et de la C.F.D.T...

M. Michel Noir. Il en a bien le droit !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale. Mais hien entendu!

... toutes organisations qui ont un point de vue qu'il est loisible d'exprimer, mais dont l'idée centrale qui a été retenue par M. Madelin ne figure pas dans notre texte. Il n'y a pas dans le projet de délégué élu du conseil d'atelier qui irait dans un organism. 3 situé au-dessus.

Cette précision étant apportée, je souhaite aussi, à mon tour, qu'on s'en tienne à la lettre et j'ajoute à l'espri. de notre texte.

- M. Charles Pistre. Très bien !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n'' 204 ainsi rédigé :

Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-4 du code du travail par les mots : «, où elles devront être mises en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je présente une brève observation liminaire. Par les conseils d'atelier, vous créez une coquille. D'autres se proposent de la remplir dans l'esprit que j'ai évoqué il y a quelques instants.

Lors des discussions sur les lois Auroux, vous ne vouliez pas créer de délégués de chaîne. Dans les faits, ils se sont installés à l'abri des dispositions de ces lois. Il en sera très exactement de même pour l'application des intentions des organisations syndicales que j'ai déjà évoquées. Je vous donne rendez-vous!

- M. Charles Pistre. Vous ne défendez pas l'amendement !
- M. Alsin Madelin. J'en viens, monsieur le président, à l'amendement n° 204, qui vise à permettre une mise en œuvre progressive des dispositions prévues pendant les trois années qui suivront la promulgation de la loi.

Les lois Auroux sur le droit d'expression directe des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public faisaient déjà obligation d'arrêter par voie contractuelle les modalités d'application de ce droit.

C'est ainsi qu'à la Régie Renault, ou encore dans le groupe Thomson, des accords de ce type ont été signés. Mais, fort judicieusement, les directions n'ont pas prévu leur mise en œuvre immédiatement dans tous les ateliers et dans tous les bureaux, ce qui aurait été absurde et, au demeurant, inapplicable. Pourtant, c'est ce que vous allez leur demander de faire dès la promulgation du présent texte en ce qui concerne les dispositions dont nous discutons.

Quel se passera-t-il? Chez Thomson, par exemple, il est prévu une mise en œuvre, étalée dans le temps, de l'accord qui a été passé entre la direction et les syndicats. C'est ainsi que 3 p. 100, puis 5 p. 100, puis 10 p. 100, etc. des ateliers ou des bureaux seront successivement concernés.

Or, l'adoption de ce texte-ci va rendre caduque l'application des accords négociés. Autrement dit, nous n'aurons pas fait un pas en avant mais p utôt un pas en arrière en remettant en cause des accords librement négociés.

Mon amendement — qui n'est nullement d'inspiration politique et qui s'insère parfaitement dans la logique de votre texte — a pour but d'éviter de casser des accords établis entre les directions des entreprises nationalisées et les syndicats depuis un an. depuis le vote des lois Auroux.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 461-5 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. MM. Charles Millon et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travall. »

La parole eat à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

- M. Alain Madelin. Par cet amendement, nous proposons d'en rester au système institué par la loi du 4 août 1982 sur l'expression directe des salariés, et de laisser la liberté, tant aux directions qu'aux organisations syndicales, d'en étendre les dispositions par voie contractuelle.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail, après les mots: « personnel d'encadrement », insérer le mot: « direct ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission de préciser que devait être visé le personnel d'encadrement « direct » de l'atelier ou du bureau. Cet amendement de précision tend à éviter d'éventuelles contusions.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est bien le personnel d'encadrement de l'atelier qui est concerné. Mais je ne voudrais pas que la précision apportée pa. la commission donne lieu à une interprétation négative en ce qui concerne le personnel d'encadrement. Je m'en remets do c à la sagesse de t'Assemblée.
 - M. le président. La parole est à M. Noir.
- M. Michel Noir. Attardons-nous un instant sur la manière dont est rédigé le texte proposé pour l'article L. 461-5.

D'abord, il est assez révélateur de faire un sort particulier au personnel d'encadrement. Cela signifie que, pour vous, ce ne sont pas des salariés comme les autres.

Ensuite, la commission récidive en précisant qu'il s'agit du personnel d'encadrement « direct », pour le cas où des personnels d'encadrement « indirect » voudraient se mêler de ces réunions, ce que vous jugeriez nélaste. Quel état d'esprit!

Vous auriez micux fait, monsieur le ministre, d'écouter encore plus attentivement l'excellent propos de notre collègue Alain Madelin. Il vous a rappelé comment les leaders de telle ou telle centrale syndicale comprenaient la notion de conseil d'atelier. Rappel fort utile, car c'est sur cette base que les leaders syndicaux négocieront les accords d'application prévus à l'article L. 461-1 du code du travail.

Nous avons donc toutes les raisons d'être inquiets. Quelles que soient vos bonnes intentions, on peut craindre que ces accords n'aboutissent à des procédures directement inspirées des déclarations qu'a citées M. Madelin.

Je tiens d'ailleurs à votre disposition le tableau récapitulatif de tous les accords signés à ce jour en application de la loi du 4 août 1982 dans des entreprises nationalisées. Vous constaterez que l'un des objectifs principaux des organisations syndicales a consisté à médiatiser complètement le crott d'expression des salariés. On relève des procédures aussi étonnantes que la désignation d'un correspondant du droit d'expression, ainsi que le prévoit un accord signé par la C. G. T. à Indosuez. Bref, même si, dans votre intention, le conseil d'atelier ou de bureau ne doit pas devenir un lieu de confiscation du pouvoir d'expression des salariés par les sections syndicales, ce que nous craignions est advenu.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes absolument pas d'accord sur les modalités envisagées dans cet article.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Vous nous reprochez, monsieur Noir, de distinguer le personnel d'encadrement de l'ensemble des salariés. Il ne s'agit

pas de cela. En vérité, nous voulons montrer clairement que l'ensemble des salariés est concerné, « y compris le personnel d'encadrement », pour que les intentions du Gouvernement à son égard ne puissent pas être suspectées.

J'indique d'ailleurs que le personnel d'encadrement visé à cet article est bien évidemment celui de l'atelier. Je souhaite donc, monsieur le rapporteur. que la précision : personnel d'encadrement « direct », ne puisse pas être interprétée à tort comme revenant à exclure une partie de l'encadrement de l'atelier. Dans l'esprit du Gouvernement, c'est tout le personnel d'encadrement de l'atelier qui aura à délibérer.

M. Michel Noir. Très bien!

- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est pourquoi cet amendement ne me paraît pas significatif, à moins qu'il ne procéde d'une autre intention, que la lecture du texte proposé pour l'article L. 461-5 ne m'aurait pas fait clairement apparaître.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 60. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :
 - « Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail. »
 - La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, cet amendement fait apparaître une autre différence entre votre conception de l'expression directe et la nôtre. D'ailleurs, compte tenu des explications de M. Noir, compte tenu de ce que les organisations syndicales s'apprêtent à faire de l'expression dite directe des salariés, j'aurais tendance à considérer que la démocratie directe a disparu de ce texte ou, plus exactement, que les conseils d'atelier seront un prétexte de plus pour enlever tout sens à l'expression directe.

Nos groupes sont partisans d'alter aussi loin que possible dans la voie de l'expérimentation, du développement, de la contractualisation de l'expression directe. Mais ne l'isolons pas du travail. Pour nous, le travail et l'expression directe sur le travail forment un seul et même ensemble.

Aussi avons-nous été hostiles, lors de la discussion des lois Auroux, à la fixation d'un minimum ou d'un maximum d'heures à consacrer à l'expression directe. Expression directe, oui, et autant qu'il en faut! Si, dans un atelier, tant d'heures sont nécessaires, et même si l'on dépasse tous les planchers ou tous les plafonds que vous pourriez prévoir, ch bien, il faut les accorder! Toutes ces heures font partie intégrante du temps de travail et doivent être indemnisées comme telles.

Voila pourquoi, dans la lignée des arguments que nous avions développés à l'occasion des lois Auroux, je propose de supprimer la seconde phrase de cet article, qui tend à faire de l'expression directe une sorte de Hyde park corner qui se tiendrait en delors des heures normales de travail, mais dans le temps de travail rémunéré, et où les uns et les autres, sous la houlette des syndicats, pourraient se défouler.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est certainement pas vous qui irez vous défouler dans les conseils d'atelier!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable!
- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 148.
- M. André Laberrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relotions avec le Parlement. Je prie d'abord l'Assemblée de bien vouloir excuser M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a été obligé de s'absenter quelques instants.
- Le Gouvernement émet un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, car il faut absolument fixer un minimum de temps de réunion.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 206 ainsi rédigé :
 - « Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail, après les mots : « par bureau », insérer les mots : «, sous la responsabilité du personnel d'encadrement à qui est confié l'animation des réunions, ».
- La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alain Madelin. Je souhaiterais préciser dans la loi que les réunions se déroulent « sous la responsabilité du personnel d'encadrement à qui est confié l'animation des réunions ». Ce n'est pas une innovation sortie de je ne sais quelle officine. C'est la reprise du point n° 3 du protocole d'accord sur l'expression directe signé par les syndicats et la direction c' groupe Thomson

Comme, manifestement, dans d'autres accords, l'encadrement a été tenu à l'écart de l'expression directe, comme, manifestement, des partenaires sociaux — je vous renvoie aux citations que j'ai faites — veulent poursuivre dans cette voie, sinon, ce qui est beaucoup plus grave, transformer l'expression directe en machine de guerre contre l'encadrement, nous avons de bonnes raisons de nous méfier et de demander que cette garantie soit inscrite dans la loi.

Mais il existe une raison supplémentaire. Bien sûr, messieurs, vous avez hesoin de rassurer, de notiver le personnel d'encadrement. Mais quand dites-vous la vérité? Aujourd'hui, lorsque vous cherchez à vous réconcilier avec lui, ou hier, lorsque, dans l'opposition, vous exposiez vos conceptions à son égard?

Voici encore quelques citations.

Les Entreprises et la gauche est un livre fort intéressant, fondamental même, puisqu'il est préfacé par M. François Mitterrand, qui s'exprimait en ces termes sur ses auteurs : « En hommes d'action, ils ne se contentent pas de critiquer, ils formulent des propositions audacieuses et réalistes. »

Dans cet ouvrage, on peut lire : « La question de la légitimité de la place des cadres dans l'entreprise se posera, ou plutôt sera posée, avec une force qui risque de dérouter beaucoup de ces derniers. »

Ou encore : « Il parait clair en tout cas qu'il faudra éliminer inimédiatement certaines distinctions existant entre les cadres et les non-cadres. »

Quant au programme socialiste Changer la vie, il prévoit que les cadres et les agents de maîtrise seront élus. Elus par qui? Par ces conseils d'atelier que vous vous apprêtez à mettre en place!

Je cite encore François Mitterrand qui, dans un article du Monde, a affirmé, à propos du programme de l'opposition de l'époque : « Ce programme a arrêté la désignation des cadres de maîtrise au niveau des ateliers. »

Voilà ce que vous disiez, voilà ce que disait le chef de l'Elat lorsqu'il était leader de l'opposition. Les conseils d'atelier devaient être un organe de contestation de la place des cadres dans l'entreprise, voire devenir l'organe de leur désignation.

Je conclurai par une citation d'un livre déjà évoqué, qui est publié dans la collection La Rose au poing du parti socialiste, et qui s'intitule Plan et autogestion: « Les prérogatives actuelles de l'encadrement sont autant de verrous qu'il faut faire sauter. » Phrase que j'avais d'ailleurs citée lors des débats sur les lois Auroux et qu'un député socialiste avait eru devoir approuver en s'écriant : « Parfaitement!

Si c'est cela votre objectif, il faut le dire ; il faut reconnaître que les conseils d'ateliers seront un moyen de remettre en eause la place de l'encadrement.

Si vous ne le pensez plus, il faut le dire aussi : « Nous nous sommes trompés; nous avons écrit cela, mais nous étions dans l'opposition; maintenant, nous pensons autre chose. »

En tout cas, répondez à ma question : quand dites vous la vérité? Et pour le moment, puisque les cadres ont toutes les raisons d'être inquiets, votez mon excellent amendement n' 206 qui leur donne au moins une garantie.

- M. Francis Geng et M. Maurice Dousset. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a elle-même élaboré un amendement sur le rôle des cadres, qui va d'ailleurs beaucoup plus loin que celui de M. Madelin.
 - M. Michel Noir. Pas du tout!
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Je le défendrai tout à l'heure et nous verrons bien.

En tout cas, à votre place, messieurs les représentants de la pensée dite libérale, de l'organisation dite libérale des entreprises, je ne serais pas très fier du rôle tout à fait dévalorisé que vous avez toujours voulu faire jouer au personnel d'encadrement. J'ai rencontré de nombreux cadres; ils m'ont confié qu'ils avaient toujours eu l'impression qu'on les tenait en dehors du coup...

- M. Alain Madelin. Quand dites-vous la vérité?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. ... qu'on les cantonnait dans un rôle d'intermédiaire entre les décideurs, sur lesquels ils n'avaient aucune influence, et les exècutants.
 - N. Alain Madelin. Revenez au texte!
- M. Michel Coffineau, ropporteur. Nous voulons valoriser le rôle des cadres, comme celui de tous les personnels. Vous, vous avez méprisé les cadres, parce que vous méprisez tous les travailleurs.
 - M. Francis Geng. C'est inacceptable!
- M. Alain Madelin. Les citations que j'ai faites sont tirées de
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vais rétablir un peu de sérénité, si je le puis!
- M. le président. Vous êtes toujours serein, monsieur le ministre.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Toujours, c'est mon rôle...
 - M. Alain Madelin. Dans un conseil d'atelier, on l'élirait!
 - M. le président. Moi aussi, je suis toujours serein.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Oh! monsieur le président, on est toujours serein à cette place. Ailleurs, c'est autre chose... (Sourires.)
- M. le président. Ailleurs, c'est ailleurs! (Nouveaux sourires.) Poursuivez votre propos, monsieur-le ministre.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si l'organisation matérielle et le suivi des réunions doivent indiscutablement être confiés à l'encadrement, le problème de l'animation des groupes doit être réglé dans les accords en fonction de chaque situation spécifique. Pourquoi vouloir tout geler? Il pourra y avoir animation par l'encadrement, animation par un salarié ou animation alternée. Ces formules diversifiées existent d'ores et déjà dans les accords sur le droit d'expression.

Au demeurant, je ne comprends pas l'acharnement de l'opposition à prétendre que le Gouvernement se méfie des cadres, alors qu'il est parfaitement conscient de l'importance de leur rôle. Ce sont, eux aussi, des travailleurs.

Je suis donc persuadé, monsieur Madelin, que vous comprendrez la sérénité de ma conclusion: le Gouvernement est foncièrement défavorable à votre amendement.

- M. Alain Madelin. D'autant plus qu'il ne connaît pas les textes que j'ai cités!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :
 - « Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail, substituer aux mots : « par trimestre », les mots : « tous les deux mots ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les réunions des conseils d'atelier auront lieu « au moins une fois par trimestre et à raison d'au moins six heures par an ».
- Bien entendu, il s'agit d'un minimum applicable uniquement là où il serait très difficile de négocier.

D'une manière générale, l'esprit même de cette institution veut que les réunions soient organisées d'un commun accord lorsqu'elles s'avéreront nécessaires à la bonne marche et à la productivité du travail. Mais, puisqu'il est indispensable de fixer un minimum, la commission préfère que ce soit « au moins une fois tous les deux mois ».

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Comme ne l'a pas indiqué le rapporteur, cet amendement se justifie évidemment par son texte même. Comme le Gouvernement apprécie le texte, il est favorable à l'amendement. (Sou ires.)
 - M. le président. Voilà une saine logique!

Je mets aux voix l'amendement nº 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, n° 205 et 336, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail, supprimer les mots : « et à raison d'au moins six heures par an ».

L'amendement n° 336, présente par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail, substituer aux mots : « d'au moins six », les mots : « de dix heures au maximum ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 205.

- M. Alain Madelin. Comme je l'indiquais à l'instant, nous sommes opposés à la distinction entre le temps consacré à l'expression directe et le temps de travail. l'our nous, cela fait partie d'un tout.
- M. le président. La parole est à M. Noir pour défendre l'amendement n° 336.
- M. Michel Noir. Sur le fond, je partage l'opinion émise par notre collègue Alain Madelin: le salarié doit pouvoir s'exprimer durant son temps de travail. Cela est évident, surtout pour les questions relatives à son travail, dans le cadre du dialogue permanent qui existe actuellement avec la maîtrise et l'encadrement.

Je crois cependant que, dans la mesure où ce texte veut fixer les choses de façon précise, il vandrait mieux prévoir une sorte de garde-fou pour éviter la « réunionite » qui résulterait d'un recours abusif aux réunions de conseil d'atelier ou de bureau. Ce risque existera si aucune limitation de durée n'est inslituée. Il y aura aussi des possibilité de conflit larvé, de mise en cause de l'encadrement et d'utilisation des réunions des conseils d'atelier et de bureau pour d'autre sujets que ceux relevant du domaine de compétence visé par le texte proposé pour le 3" de l'artiele L. 461-6.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous êtes allé intellectuellement un peu plus loin que ce que la stricte honnêteté de lecture de ce texte aurait voulu, lorsque vous avez affirmé que le rôle donné à l'encadrement serait renforcé par la suite, grâce à l'ameudement que vous allez proposer. Or il est faux de prétendre cela compte tenu des dispositions retenues dans la plupart des accords destinés à mettre en œuvre les dispositions de la loi du 4 août 1962 relatives au droit d'expression des salariés

En effet, la hiérarchie conserve généralement le rôle essentiel quant à l'animation des réunions et au suivi des vœux ou des avis émis au cours de ces réunions, alors que votre amendement n° 65 prévoit que seules « les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner » seront définies par les accords, ce qui est tout de même sensiblement différent.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 205 et 336 ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre l'amendement n° 205.

Avant de m'exprimer sur l'amendement n° 336, j'indique à M. Noir que nous n'en sommes pas encore à l'aniendement n° 65. Nois en reparlerons le moment venu, n'ayez crainte.

Il faut bien voir, mes chers collègues, ce que signifie la limitation à dix heures par an du temps de réunion. Il est d'abord illusoire de penser qu'une telle disposition est susceptible d'empêcher la « réunionite». Il vaudrait mieux dire — ainsi que l'a d'ailleurs fait M. Noir — que l'on est complètement hostile à ces conseils. Je défie en effet quiconque de pouvoir, dans les ateliers autonomes, accomplir un travail sérieux et de qualité — même dans l'optique de l'opposition à laquelle je n'adhère pas — avec un maximum de dix heures de réunion par an. Cela est complètement incohérent; il était nécessaire de le dire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur le sujet de l'amendement n° 205. Son avis est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 336, je ne comprends pas — mais je suis un néophyte un peu naïf — le manque de confiance de M. Noir. Pourquoi veut-il prévoir un garde-fou ? Il sait aussi bien que moi que la «réunionite», c'est souvent fatigant. Il semble inadmissible de fixer un maximum. Il faut faire confiance aux négociateurs eux-mêmes et croyez bien que le Gouvernement, en refusant cet amendement, fait confiance, lui, aux travailleurs, y compris aux cadres.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :
 - « Compléter la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail par les mots: « pendant le temps de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Perlement. Je ne voudrais pas faire de peine à M. le rapporteur en lui faisant observer que la précision dont il s'agit ne sert à rien puisqu'elle figure déjà dans la loi du 4 août 1982. Mais je veux bien faire plaisir à M. Coffineau et donner l'accord du Gouvernement à l'amendement n° 62, même si tout le monde est conscient qu'il ne sert à rien.
- M. le président. Mes chers collègues, êtes-vous décidés à faire plaisir à M. Coffineau, comme M. le ministre? (Sourires.)
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Pas à moi, à la commission! (Nouveaux sourires.)
 - M. Alain Madelin. Ce n'est donc pas un plaisir solitaire. (Rires.)
 - M. Michel Noir. Et voilà! On légifère pour faire plaisir!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements nº 387 et 289 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 337, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libeilé:

- « Après le mot: « domaines », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail:
- ... directement liés au travail et aux conditions dans lesquelles il s'exerce dans l'atelier ou le bureau. •

- L'amendement n° 269, présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon, est ainsi libellé:
 - « Après les mots: « domaines intéressant », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail: « les conditions de travail dans l'atelier ou le burcau ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 337.

- M. Michel Noir. Cet amendement tend à limiter le domaine d'intervention des conseils d'atclier ou de bureau aux sujets relatifs au travail dans l'atelier ou dans le bureau.
- M. le président. Ja parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 269.
 - M. Alain Madelin. Je me rallie à la position de M. Noir.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté un amendement dont il convient que je parie dès maintenant pour expliquer son avis défavorable aux amendements n° 337 et 269.

En efiet, l'amendement n° 66 tend à rédiger ainsi, après les mots: « doit comprendre », la fin du quatrième alinéa (3°) du texte proposé par l'article L. 461-6 du code du travail: « les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité. » Cette rédaction est beaucoup plus complète, beaucoup plus conforme non seulement à l'esprit de la future loi, mais aussi au souci de l'efficacité de l'entreprise que nous partageons tous; encore que je ne sois plus très sûr que nos collègues de l'opposition l'aient encore, au moins pour les entreprises publiques.

Les restrictions apportées par les deux amendements nº 337 et 269 sont tout à fait incompatibles avec les dispositions que la commission a adoptées par ailleurs.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne voudrais pas passer mon temps à faire plaisir aux uns et aux autres.

J'indique à M. Noir, que le Gouvernement est d'accord sur le fond de son amendement. Mais il estime que la rédaction de la commission est meilleure. Il est en effet indéniable que les salariés doivent pouvoir s'exprimer sur leurs conditions de vie et de travail, sur les conditions d'hygiène et de sécurité dans les ateliers et les bureaux on sur le contenu et l'organisation du travail. En revanche il est tout aussi évident que l'expression des travailleurs ne peut porter sur des matières collectives qui relèvent de la compétence des délégués du personnel ou des délégués syndicaux, je pense en particulier aux salaires et à la durée du travail.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à cet amendement mais il demeurera attentif au respect des règles de fond.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 269 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Coffincau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé:
 - « Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail, par la phrase suivante :
 - « Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner. »

Sur cet amendement M. François d'Aubert et M. Charles Millon ont présenté un sous-amendement n° 270 ainsi libellé :

- « Après le mot : « bureau », rédiger ainsi ta fin de l'amendement n^{*} 63 :
- « participe à l'organisation et à l'animation des réunions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de l'amendement que j'ai annoncé tout à l'heure.

Il tend essentiellement à bien préciser, je dirais même à valoriser, le rôle du personnel d'encadrement dans le processus mis en place avec les conseils d'atelier et de bureau.

La commission a rencontré et auditionne de très nombreux responsables, y compris des cadres et des agents de maîtrise qui craignaient que l'installation des conseils d'atelier n'intervienne à leur détriment. Cette crainte n'était évidlemment pas justifiée par l'esprit du texte mais elle les incitait à nous demander des mesures concrétes propres à parer à tout danger. C'est pourquoi la commission a adopté cet amendement.

Si la notion d'organisation des réunions qu''! comporte est facilement compréhensible, celle des suites à leur donner est plus difficile à cerner. Elle est pourtant très importante même si personne n'en a encore parlé. Il serait en effet inutile de permettre aux salariés de débattre dans leur atelier ou dans leur bureau, d'émettre des avis, de souhaiter des changements pour la réalisation desquels ils n'ont évidemment aucun pouvoir concret et direct si l'on ne prévoyait pas de suites aux décisions prises en réunion. Même si l'aboutissement est négatif, il faut que la discussion puisse être engagée avec la direction de l'entreprisc ou avec tout autre organisme afin de voir si l'on peut aller dans le sens souhaité par le collectif de l'atelier.

Ainsi que M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure, rien n'empêche qu'après la réunion de l'ensemble des saiariés par l'encadrement, l'animation soit confiée aux cadres. Cela se fait déjà parfois et tout se passe très bien. Il n'y aurait là rien d'anormat car, même si la formation habituellement donnée par le patronat ne vas pas du tout dans le sens, l'un des rôles de l'encadrement est d'animer les discussions. Cela dit, l'animation n'est pas obligatoirement confiée aux cadres; elle peut être assurée par quelqu'un d'autre.

Cet amendement comporte un second aspect, lié à la place qu'il occupe.

Le texte du Gouvernement laissait à la négociation le soin de préciser le rôle du personnel d'encadrement. Des dirigeants d'entreprise et des syndicalistes — c'est-à-dire les partenaires qui lesquels les articles suivants leur donneront compétence — nous ont dit, avec raison, qu'il n'était pas très facile pour eux de négocier correctement sur le rôle du personnel d'encadrement. C'est pourquoi la commission vous propose de sortir le rôle de l'encadrement des objets de la négociation et de le définir dans l'article L. 461-5, ce qui lui confère force de loi.

Tels sont donc, me semble·t·il — et je tenais à bien le préciser — la signification du texte et l'esprit dans lequel la commission l'a adopté. Notre principal souci en la matière est que le personnel d'encadrement soit totalement partie prenante dans cette discussion et dans le processus des conseils d'atelier et de bureau qui doit améliorer l'efficacité de l'entreprise publique et la démocratie en son sein. Il faut que cette évolution se fasse avec les cadres, en accord avec eux et en modifiant les relations entre le personnel d'encadrement et les salariés d'exécution. Cela devrait permettre de changer les rapports sociaux dans l'entreprise publique et de la rendre toujours plus efficace.

- M. Michel Noir. C'est idyllique quand on vous écoute!
- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 270.
- M. Alain Madelin. A l'occasion de ce sous-amendement, je voudrais que chacun mesure la portée de la « garantie » que M. Coffineau semble vouloir donner aux cadres. Pour que notre discussion ne soit pas éthérée, je prendrai l'exemple de l'accord concernant l'expression directe à la régie Renault, qui est le laboratoire social du Gouvernement.

L'article 7 du protocole d'accord signé dans cette entrepriso prévoit que l'encadrement direct aura, de par ses fonctions d'encadrement, la responsabilité de l'organisation des réunions.

Afin de savoir comment cela est vécu par l'eneadrement et par les observateurs sociaux, prenons le numéro du mois de février de la revue Inter social dont un article était consacré à ce sujet sous le titre: « Renault: les cadres ne seront que les « organisateurs » du droit d'expression. » On pouvait y lire: « Dans ce laboratoire social, on a déjà tendance à mépriser quelque peu les cadres. » Cela est vrai et il suffit de voir comment l'encadrement vit cet accord. Ainsi, l'article cite le responsable

de la C.G.C. de la régie Renault: « Sur l'organisation, il n'y a pas de problèmes, on est bien content de trouver chez Renault des cadres qui s'occupent de chercher des salles libres et des horaires de réunion. Pour le reste on nous a oubliés. »

Voilà la réalité de l'accord de la régie Renault : les cadres ne sont guère responsables que de l'organisation des réunions. L'encadrement vit mal cette expression directe dont les observateurs considèrent qu'il s'agit manifestement d'un coup porté à l'encadrement.

Dans le protocole en vigueur au sein du groupe Thomson, il est prévu que l'encadrement aura non seulement la responsabilité de l'organisation des réunions, mais aussi celle de leur animation. Or le dispositif que vous nous proposez, monsieur Coffineau, remet en cause de tels accords puisque vous ne proposea que l'organisation et encore, l'encadrement y est-il seulement « associé ». Vous n'êtes même pas au niveau du protocole de la régie Renault qui, s'il ne donne pas la responsabilité de l'animation à l'encadrement, lui confie, au moins, l'organisation, alors que, je le répète, l'amendement de la commission et, donc, de la majorité de cette assemblée propose seulement que les cadres soient « associés » à l'organisation. Autrement dit, ils n'auront guère que le droit de participer à la recherche de salles pour la tenue des réunions.

Vous portez un coup a l'encadrement qui le ressentira ainsi. Vous ne pouvez pas prétendre que cette disposition traduit votre désir et celui de votre groupe d'apporter une garantie quelconque au personnel d'encadrement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous amendement n° 270 ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre ce sous-amendement pour les raisons que j'ai déjà évoquées.

Je tiens cependant à rappeler à M. Madelin que les dispositions de l'amendement ne constituent qu'un minimum obligatoire. Dans la négociation, les partenaires pourront aller aussi loin qu'ils le souhaiteront.

- M. Alain Madetin. Il n'iront sans doute pas dans ce sens, mais plutôt dans l'autre et vous le savez bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sousamendement n° 270 et sur l'amendement n° 63 ?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les propos de M. Madelin me stupéfient un peu car je le connais bien. Soit il est de mauvaise foi, soit il est ignorant. Je lui laisse naturellement le choix.
- M. Alain Madelin. Pour votre entrée dans le débat, ce n'est pas brillant!
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si l'on en juge par ses propos, le sous-amendement constitue une atteinte à la liberté.

Savez-vous, monsieur Madelin, que plus de ... 30 accords ont été signés en matière de droit d'expression? Savez-vous que la plupart d'entre eux confient le rôle d'animation au personnel d'encadrement?

Ainsi que M. Coffineau vient de le souligner, il ne s'agit nullement, dans l'amendement, de fixer un maximum; on veut, au contraire, imposer un minimum. Cela signifie qu'il appartiendra à l'encadrement d'organiser matériellement les réunions et d'en assurer le suivi, c'est-à-dire la remontée des demandes à la direction et l'apport des réponses. De plus, rienn'empêche que des accords d'entreprise confient le soin de l'animation à l'encadrement; ils pourront aussi le laisser aux salariés ou instaurer une animation « tournante ».

Il est évident, monsieur Madelin — et je ne me prononce pas sur votre mauvaise foi ou votre ignorance — que le Gouvernement rejette votre sous-amendement et appuie fortement l'amendement de la commission.

Malgré tout, il n'est pas possible que vous n'ayez pas compris. Je vous demande donc de réfléchir et d'approuver l'amendement défendu par M. Coffineau.

- M. te président. La parole est à M. Alain Madetin.
- M. Alain Madelin. Savez-vous, monsieur le ministre, que les accords intervenus dans le secteur public, dont vous avez parlé, vont plus loin que ce que propose l'amendement de la commission? Par conséquent ceux qui interviendront à l'avenir seront des accords en régression par rapport à ce qui a déjà été fait!

Savez-vous, monsieur le ministre — car vous n'étiez pas là tout à l'heure lorsque nous avons débattu de ce sujet — que les accords conclus jusqu'à présent dans la plupart des entreprises du secteur public prévoient une mise en place progressive? Ce texte constituera donc un couperet qui remettra en cause les accords dont vous faites étal pour appuyer votre argumentation, et non un pas en avant décisif apportant des garanties à l'encadrement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 270. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je sollicite une suspension de séance de dix minutes environ.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE L. 461-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. François d'Aubert et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 271 aiusi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, nous avons déjà amplement expliqué les raisons de notre hostilité au type d'accords proposé.

En l'occurrence, l'article L. 461-6 du code du travail propose de « corseter » en quelque sorte la politique confractuelle sur le droit d'expression directe dans les conseils de bureau ou d'atelier.

Nous restons fidèles à notre conception : laisser jouer la loi du 4 août 1982.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Contre !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 338 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le deuxième alinéa (1") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail. »

La parole est à M. Noir,

- M. Michel Noir. Il s'agit simplement de taisser aux partenaires qui arrêteront en commun les modalités d'application de ce droit d'expression à l'intérieur du conseil d'atelier ou de bureau le soin de définir l'unité géographique à retenir. On sait déjà qu'il s'agit d'un conseil d'atelier ou de bureau et non pas de conseils d'usine ou de département; je ne vois donc pas pourquoi il faudrait préciser dans le dispositif législatif que « ces unités doivent avoir une dimension réduile ». Les accords à l'intérieur de chaque entreprise déterminerobien mieux quelle est la taille de l'unité de travail à retenir pour la mise en place des conseils d'atelier ou de bureau.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable.

L'expression : « dimension réduite » est une indication, certes, mais on peut en discuter.

- M. Michel Noir. Eh oui!
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans l'esprit même du projet de loi, on ne peut pas faire un conseil d'atelier s'il y a plusieurs centaines de salariés sur un immense territoire géographique. Done. il est utile de maintenir les termes : « dimension réduite ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, dans la mesure où il vaut mieux que la loi soit explicite si l'on veut qu'elle soit bien comprise.
 - M. le président. La parole est à M. Noir.
- M. Michel Noir. Nous avons vraiment l'impression que les rédacteurs du projet ont pris les futurs négociateurs pour des analphabètes et pour des gens incapables de déterminer euxmêmes la meilleure dimension des unités de travail.

Monsieur le rapporteur, si un atelier comprend 280 personnes, les parties en présence décideront sans doute de former des sous-ateliers pour que le système s'applique le mieux possible. Mais, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises depuis le début de la discussion de ce texte, il ne convient pas que le législateur prévoie tout dans la loi.

- M le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Noir, je suis sûr que votre langage a dépassé votre pensée et que vous ne croyez pas un seul instant que nous prenions les travailleurs pour des analphabètes. Je suis sûr que vous allez retirer ce terme.
- M. Michel Noir. Je craignais qu'il ne corresponde à ce que vous pensez.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Soyez rassuré, monsieur Noir.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 338. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :
 - « Après le deuxième alinéa (I") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail, insérer l'alinéa suivant:
 - « I" bis La fréquence et la durée de réunion ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est toujours excellent de préciser, mais encore faut-il ne pas tomber dans la logorrhée.
- M. Michel Noir. Cela figure déjà par ailleurs, monsieur le ministre.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Certes, mais il faut saire plaisir à M. Cossineau comme je vous ai fait plaisir tout à l'heure, monsieur Nnir.

Quand cela ne présente aucune importance, on peut toujours faire plaisir.

- M. Michel Noir. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.
- M. Michel Noir. Même si la courtoisie doit présider à nos débats, il serait tout à fait scandaleux, au regard des obligations de notre règlement et du bon fonctionnement de l'Assemblée nationale, que l'on envisageât que le législateur légifère pour faire plaisir à tel ou tel rapporteur.

Je ne pense pas qu'il soit de bonne technique législative que dans le cadre d'un dispositif législatif, on inscrive deux fois la même disposition à quelques articles d'intervalle. C'est le sérieux et la qualité de votre discussion et de la future loi qui est en jeu, même si le propos part d'un sentiment sympathique.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne suis tout de même pas Saint-Innocent et je voudrais, pour la clarté du débat, rappeler à M. Noir que le législateur dont il parle, c'est lui-même.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 64.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 207 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le troisième alinéa (2") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail :
 - « 2" Les moyens d'assurer la participation effective du personnel d'encadrement et leur rôle dans l'organisation des réunions; ».

La parole est à M. Alain Madelin.

- M. Alain Medelin. Je justifierai très simplement cet amendement: il s'agit de la reprise et de l'adaptation du point 63 des cent dix propositions de François Mitterrand.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a déposé un amendement, qui porte le n° 65, et qui, dans son esprit, est très proche de celui de M. Madelin.
 - M. Alein Madelln. Esprit de François Mitterrand, es-tu là?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 63, déposé par la commission et adopté par l'Assemblée, a posé le principe de l'association de l'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner. Il s'agit maintenant d'envisager les modalités d'application de ce principe.
- Il y a quelques instants, monsieur le ministre, vous m'avez dit que vous reteniez l'amendement nº 64 pour faire plaisir à la commission et au rapporteur. J'en suis honoré, mais il n'est pas exaet que son texte figure déjà quelque part. C'est pourquoi nous tenions à son adontion.
- M. Michel Noir. Si, cette disposition est déjà inscrite dans le code du travail!
- M. le président. Nous ne sommes pas en commission, mes chers collègues !
 - M. Michel Noir. Le rapporteur dit n'importe quoi!
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Je répète que cette disposition ne figurait pas dans un autre texte. Il est indispensable qu'au sujet de la négociation on parle de la fréquence et de la durée des réunions, sinon de quoi parlera-t-on?

En tout cas, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement parce que son amendement nº 65 est micux rédigé.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, pour clarifier le débat, nous pourrions peut-être examiner des mainlenant les deux amendements suivants, qui traitent du même sujet, et procèder ainsi à une discussion commune.
- M. Michel Coffineeu, rapporteur. Tout à fait d'accord, monsieur le président.
- M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux amendements, n° 208 et 65.

L'amendement nº 208, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi le troisième alinéa (2") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail :
- « 2" Le rôle du personnel d'encadrement ayant la responsabilité de l'organisation et de l'animation des réunions; ».

L'amendement n° 65, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2") du texte proposé

pour l'article L. 461-6 du code du travail;
«2° Les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner;».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nº 272 et 273.

Le sous-amendement n° 272, présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n" 65, substituer aux mots : « d'association », les mots : « de participation ».

Le sous-amendement n° 273, présenté par M. Noir, est ainsi libellé:

« Après les mois: « à l'organisation », rédiger ainsi la fin de l'amendement n" 65: « et à l'animation des réunions ». L'amendement n" 65 a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sousamendement n° 272.

M. Alain Madelin. Certes, il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel, mais il apporte une précision importante.

Il ne suffit pas que les cadres soient associés à l'organisation des réunions — par exemple à la réservation de salles — il faut qu'ils y participent. Et, lorsque, dans l'amendement n° 207, nous ajoutions que cette participation doit être c effective , nous ne faisons qu'emprunter un qualificatif au point n° 63 des 110 propositions de François Mitterrand.

- M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 273.
- M. Michel Noir. Après avoir entendu la belle déclaration qui a été fatte tout à l'heure par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur ce rôle primordial de l'encadrement, je pense que le Gouvernement ne verra aucun inconvénient à ce que nous précisions que l'encadrement est associé non seulement à l'organisation mais aussi à l'animation des réunions.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sousamendements n' 272 et 273 ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 272, j'ai le sentiment que le terme « association», retenu par la commission, est plus fort que le terme « participation». On peut participer sans être vraiment associé.
- M. Alain Madelin. Il s'agit d'une participation « effective » !
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Seul le mot « participation » figure dans le sous-amendement, monsieur Madelin.

A propos du sous-amendement n° 273, je ne reviendrai pas sur le long débat que nous avons eu tout à l'heure, mais je noterai que s'il n'est pas du tout exclu que les cadres animent la réunion, il n'est pas obligatoire que ce soit eux qui le fassent.

En conclusion, la commission est contre ces deux sous-amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chergé des relations evec le Parlement. Je ne ferai plus plaisir à personne.

Par conséquent, j'émets un avis défavorable à l'amendement n° 207 ainsi qu'à l'amendement n° 208.

- M. Madelin. Je ne l'ai pas encore défendu!
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous avez demandé qu'il soit présenté conjointement avec l'amendement n° 207.
 - M. Alain Madelin, Non!
- M. le ministre chargé des relations evec le Parlement. En bien! vous connaissez déjà ma réponse et cela vous permettra de faire un autre numéro, de qualité d'ailleurs!

J'émets un avis favorable à l'amendement n° 65

En ce qui concerne le sous-amendement n° 272, je ne comprends pas, monsieur Noir, pourquoi vous préférez le terme « participation ».

- M. Michel Noir. Il s'agit d'un sous-amendement qui a été soutenu par M. Madelin!
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Y aurait-il déjà des divisions entre le R. P. R. et le P. R. ? Mais je reviens à M. Madelin et à ses ensants.

Je ne comprends pas pourquoi il refuse le mot « association ». Comment pourrait-il être contre les associations? Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 273, il illustre le procédé habituel de M. Noir qui essaye de faire passer pour une modification de forme ce qui est en fait une modification de fond.

M. Michel Noir. Pourquoi?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous savez fort bien, monsieur Noir, que lorsque vous ajoutez les mots: « à l'animation des réunions », après les mots: « à l'organisation », vous allez à l'encontre de la thèse que défend le Gouvernement depuis que je suis arrivé dans ect hémieyele, e'est-à-dire depuis au moins trois quarts d'heure.

Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement, mais cela ne signifie pas qu'il ne veut pas que le personnel d'encadrement participe à l'animation. D'ailleurs, dans la grande majorité des sept cents accords d'entreprise déjà signés, cela est déjà prévu. Mais nous estimons qu'une telle décision est du ressort des entreprises.

- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 208.
- M. Alain Madelin. Je répète à l'intention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement que notre sous-amendement sur la « participation effective » reprend une proposition de François Mitterrand. Autrement dit, c'est une amendement Madelin-Mitterrand, et le Gouvernement est contre!

Pour ce qui est de l'amendement n° 208, j'ai repris une disposition générale que l'on trouve dans de nombreux prolocoles d'accord sur l'expression directe des salariés dans les entreprises du secteur public, puisque je demande que « le rôle du personnel d'encadrement ayant la responsabilité de l'organisation et de l'animation des réunions » soit mentionné. Cet amendement aurait d'ailleurs pu s'appeler l'amendement Madelin-Gomez, puisqu'il reprend des dispositions contenues dans le protocole d'accord signé par les syndicats et la direction du groupe Thomson.

Pa, anticipation, M. le ministre a bien voulu me faire savoir qu'il était contre cette présentation du rôle du personnel d'encadrement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis très touché que M. Madelin attache une telle importance aux écrits de François Mitterrand. Je suis persuadé que, sous peu, il demandera son adhésion au parti socialiste. Encore faut-il être accepté, monsieur Madelin (sourires), et je ne sais pas quelles seraient vos chances.

Encore une fois, je ne sais pas si vous faites preuve d'ignorance et de mauvaise foi, mais vous êtes tellement talentueux, tellement peu ignorant que je crains que ce ne soit encore de la mauvaise foi, et je le regretle pour la qualité des débats.

- M. le président. Gardons notre sérénité, monsieur le ministre.
- M. le ministre chargé des relations evec le Parlement. Je suis tout souriant!
 - M. le président. Je mels aux voix l'amendement n° 207. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 208. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. Alain Madelin. M. Gomez ne sera pas content!
 - M. le président. Je mels aux voix le sous-amendement n° 273. (Le sous-nmendement n'est pos adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 272. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé:
 - « Compléter le troisième alinéa (2") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du lravail par la phrase suivante : « Ce rôle comprend notamment la fixation de l'ordre du jour, l'animation des réunions et leur compte rendu qu'il transmet au chef d'entreprise».

Je me demande, monsieur Noir, si cet amendement ne tombe pas.

M. Michel Noir. Avec M. Labarrère, il risque bien de tomber! (Sourires.)

Le Gouvernement affirme qu'il attache une grande importance au rôle de l'encadrement mais, en même temps — c'est sans doute cela la dialectique dont M. Bérégovoy nous a parlé toute la soirée d'hier — il fait en sorte que les personneis d'encadrement puissent être tenus à l'écart de l'organisation et de la conduite des réunions.

Pour notre part, nous estimons qu'il est indispensable que les cadres assument leur rôle de liaison entre les travailleurs el le chef d'entreprise.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. la ministre chargé des relations avec le Parlement. Contre.
- M. la président. Je mets aux voix l'amendement n' 339. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé:
 - « Après le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :
 - « 2" bis. Le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes sucessives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés. »
 - La parole est à M. Roger Rouquelte, rapporteur pour avis.
- M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Les conseils d'atelier ou de bureau doivent réunir l'ensemble du personnel et spécialement le personnel posté. C'est d'autant plus nécessaire que sans être devin on peut s'attendre à ce que les conditions de travail soient à l'ordre du jour des réunions de ces conseils. Or le personnel posté est au premier chef intéressé par la discussion sur les conditions de travail.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle en aurait accepté l'esprit.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des reletions avec le Parlement. La représentation du personnel posté est prévue dans les lois sur les droits des travailleurs ainsi que dans un certain nombre d'accords sur le droit d'expression.
- Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement.
- M. le président. Je mets mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 66 et 340, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi libellé:

- « Après les mots : « doit comprendre », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (3") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail :
- « les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité; ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 274 et 275.

Le sous-amendement n° 274 présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 66, substituer aux mots : « l'application concrète », les mots « les conséquences ».

Le sous-amendement n° 275, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n" 66 par les mots: « dans l'atelier ou le bureau ».

L'amendement nº 340, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé:

« Après les mots: « de bureau », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (3") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail: « ne doit comprendre que les conséquences des programmes d'activité et d'investissement sur les conditions et l'organisation du travail».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 66.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission estime que cet amendement est lort important car il tend à préciser le rôle et la compétence des conscils d'atelier ou de bureau.

Les salariés ne doivent pas se contenter d'émettre des revendications, qui sont transmises par les organisations syndicales ou les déélgués du personnel; ils doivent s'exprimer sur toutes les questions concernant leur travail au sein de l'atelier ou du bureau.

- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les sous-amendements n° 274 et 275.
- M. Alain Madelin. Ces deux sous-amendements ont une valeur essentiellement rédactionnelle. Au passage, je tiens à souligner que je ne suis pas hostile au fait que les conseils d'atelier ou de bureau discutent des sujets qu'évoque M. Coffineau. Simplement, il ne me paraît pas de bonne politique que la législation entre dans le détail de la réglementation et de ce que doivent être les accords contractuels.

Dans le sous-amendement n° 274, notre collègue Millon propose de remplacer les mots « l'application concrète » par les mots « les conséquences ». Ce sont en effet les conséquences qu'il convient d'examiner, l'application pouvant quelquefois découler de décisions extérieures. Notre collègue Millon propose également, avec le sous-amendement n° 275, de remplacer les mots « pour l'atelier ou le bureau » par les mots « dans l'atelier ou le bureau » car il s'agit bien des programmes d'activité et d'investissement « dans » l'atelier ou le bureau et non « pour » l'atelier ou le bureau. C'est une précision rédactionnelle qui s'imposait.

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'amendement n° 340 de M. Noir vient d'être retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements à l'amendement n' 66 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable!

En effet, discuter de l'application des programmes d'activité et se contenter d'en discuter les conséquences sont deux choses fort différentes. S'il s'agit simplement de discuter des conséquences, on se situe dans le domaine revendicatif, tout à fait nécessaire au demeurant. Mais il ne s'agit plus alors, la décision étant prise, que de voir si elle n'entraîne pas de conséquences trop graves pour les salariés. Le processus proposé va beaucoup plus loin, puisqu'il s'agit de la discussion de l'application des programmes.

Toutefois, il est bien clair, et M. le ministre et mol-même l'avons récemment rappelé, que cela n'enlève rien à la responsabilité de la hiérarchie, qui décide en dernier ressort. Mais il s'agit, pour le conseil d'atelier, d'être partie prenante de cette application.

Par ailleurs, on envisage bien les programmes d'activité « pour » l'atelier et non « dans » l'atelier. Les deux sous amendements ont la même logique, mais celle-ci s'oppose à la nôtre. La commission est donc contre ces deux sous amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements et sur l'amendement n° 66.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'amendement n° 66 enrichit indiscutablement le texte. Le Gouvernement y est donc favorable. En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 274. Quant au sous-amendement n° 275, le Gouvernement y est tout à fait favorable, car la précision proposée relève de l'évidence.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 274. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 275. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, modifié par le sous-amendement n° 275.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 341 ainsi rédigé :

Compléter le 3" du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail par l'alinéa suivant:

« Toutefois, si un programme d'activité ou d'investissement intéresse plusieurs ateliers ou bureaux, ce programme ne donne lieu à examen qu'au niveau du comité d'établissement concerné ou des-comités concernés le cas échéant. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mes collègues seront certainement d'accord pour admettre que, si un programme d'investissement ou d'activité intéresse plusieurs ateliers ou bureaux, il est souhaitable que la discussion portant sur l'application concrète de ce programme se transporte à un niveau plus élevé que le seul conseil d'atelier ou de bureau. Si tel n'était pas le cas, nous assisterions, dans chaque unité, à un foisonnement de discussions qui rendrait difficile toute synthèse.

L'organisation d'une telle discussion ne présenterait aucune difficulté au niveau du comité d'établissement, ou éventuellement d'un autre organe.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Avec une explication qui semble anodine...
- M. Michel Noir. Mes interventions ne sont jamais anodines, monsieur Coffineau! (Sourires.)
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Soit, je retire le terme. (Sourires.)

Monsieur Noir, vous proposez d'introduire une hiérarchie des fonctions tout à fait étrangère au projet de loi que nous examinons. Depuis de début de la discussion, le Gouvernement, la commission et la majorité reconnaissent qu'il existe, d'un côté, une logique des institutions syndicales et de représentation des personnels, et, de l'autre, une logique de participation à la gestion. Vous confondez les conseils d'atelier et de bureau — nous venons d'en parler — et les comités d'établissement. Les seconds ont un rôle tout à fait différent des premiers puisqu'ils ont un rôle de contrôle et non de participation à la gestion.

C'est vous, monsieur Noir, qui êtes en train d'établir une hiérarchie parallèle que nous prenons bien garde, pour notre part, de ne pas mettre en place.

La commission est donc contre l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations evec le Parlement. Le Gouvernement est parfaitement d'accord avec M. le rapporteur. Il n'y a pas de confusion des pouvoirs, contrairement à ce que M. Noir fait semblant de croire.
 - Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 342 ainsi rédigé:
 - « Complèter l'avant dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail par la phrase suivante:
 - Seuls les membres des ateliers ou bureaux s'y expriment.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet aniendement tend siniplement à préciser qu'au sein des conseils d'atelier ou de bureau, seuls les salariés de l'atelier ou du bureau concerné peuvent s'exprimer. Ces conseils peuvent cependant décider d'entendre des personnes êtrangères à l'atelier ou au bureau sur un point précis.

Je pense qu'il est bon de poser le principe.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsicur Noir, je voos ferai observer qu'il est bien précisé, au début du chapitre, que seuls les salariés du horeau ou de l'atelier sont concernés, personnel d'encadrement compris.

Votre amendement laisscrait entendre que d'autres personnes pourraient être présentes, en observateurs, sans pour autant s'exprimer, ce qui n'est pas du tout conforme à l'esprit du texte.

Nous nous rejoignons sur le fond mais, tel qu'il est rédigé, votre amendement ne correspond pas à ce que nous souhaitons.

La commission et donc opposée à l'amendement.

- M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Noir ?
- M. Michel Noir. Non, monsieur le président, puisque M. le rapporteur y est, sur le fond, favorable. (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Soyons clairs. Il est évident que le texte ne prévoit que la participation des salariés, mais le Gouvernement n'envisage pas d'interdire dans la loi au conseil d'atelier ou de bureau d'entendre un expert, par exemple, si un accord intervient sur ce point entre les participants. Votre amendement, monsieur Noir, est donc restrictif, même s'il reste dans le cadre du texte, et le Gouvernement y est donc défavorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 342. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président, MM. François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement n° 276 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier alinéa (5") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amende-

- M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement que notre groupe considère comme extrêmement important.
- Le 5" du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail prévoit que les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise seront assurées par l'intermédiaire de membres des institutions élues de représentants du personnel. Autrement dit, les liaisons entre le conseil d'atelier ou de bureau et la direction seront assurées par quelqu'un qui détiendra le plus souvent un mandat syndical, par, si je puis dire, un représentant à casquette syndicale. Dans ces conditions, que deviendra l'encadrement ? Est-ce que la personne la plus à même de préparer la deuxième réunion de ce conseil d'atelier ne sera pas ce représentant syndical dont la mission est, sclon le 5" du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail, d'assurer la liaison avec la direction ? Une telle conception vise à court-circuiter la hiérarchie et constitue une machine de guerre contre l'encadrement.

Vous me répondrez qu'il n'est pas obligatoire que l'intéressé porte la casquette syndicale ou celle de représentant du personnel. La liaison peut se faire selon le lexte initial « par toute autre forme jogée plus appropriée au niveau de l'établissement. » Dans ce cas, il s'agira d'un représentant désigné par les accords. Or, sur ce point, je tiens à rappeler ce que souhaitent deux grandes organisations syndicales, la C.F.D.T. et la C.G.T. Je rappelle que la C.F.D.T. souhaite qu'il y ait un conseiller élu, et, là encore, l'encadrement est court-circuité. Quant à la C.G.T., elle a exprimé, elle aussi, le souhait qu'il y ait un conseiller d'atelier élu qui complète le rôle du délégué syndical et qui ait le monopole de la transmission des revendications et des aspirations du conseil d'atelier auprès de la direction.

Dans tous les cas que je viens d'évoquer, l'expression directe des salariés que vous avez souhaitée a véeu et s'est transformée en expression confisquée par les syndicats. Où est, dès lors. l'expression directe des salariés ?

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur Madelin, tout à l'heure, M. le ministre s'interrogeait: ignorance ou mauvaise foi? Un homme aussi avisé que vous ne peut pas ignorer que deux amendements de la commission que nous devons bicntôt examiner suppriment totalement l'ambiguïté et précisent que la négociation permettra d'examiner comment seront établies les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues des représentants du personnel.

Voilà ce que deviendra l'article L. 461-6 du code du travail et vous l'avez, bien entendu, déjà lu. Pourtant, vous venez de faire un grand dégagement comme si vous l'ignoriez.

- M. Alain Madelin. J'ai surtout fait un dégagement sur les intentions du Gouvernement, manifestées dans son projet.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
 M. Coffineau s'est exprimé sur les problèmes rédactionnels.
 Mais j'en viens au fond de l'amendement présenté par
 M. Madelin. Il est tout à fait normal, et même sain, que les représentants du personnel soient informés des aspirations des salariés.

Monsieur Madelin, vous vous opposez donc maintenant à ce que les représentants du personnel soient informés. Or, tout au long de ce débat, d'après ce que j'ai lu et d'après ce que j'entends, vous prétendez qu'une partie des syndicats est coupée des travailleurs, ce qui n'est évidemment pas l'avis du Gouvernement. Et voici que lorsque nous proposons une disposition qui tend à faire en sorte qu'ils soient mieux informés, vous vous y opposez. Monsieur Madelin, après l'« ignorance » et la « mauvaise foi », vous faites preuve d'un manque de logique! Où allons nous?

- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alain Madelin. Je ne parlerai pas d'ignorance ou de mauvaise foi, car je ne suis pas certain que l'alternative s'applique à vous. Dans votre cas, en effet, il faudrait peut-être cumuler les deux.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je n'admets pas cette mise en cause personnelle. Monsieur le président, veuillez rappeler M. Madelin à un peu de décence.
 - M. le président. Monsieur Madelin, s'il vous plaît!
- M. Alain Madelin. Il ne s'agil pas d'informer les délégués du personnel, et je vous demande de lire le texte du projet, si vous ne l'avez encore fait. Il s'agit d'assurer une liaison, entre deux réunions, avec la direction de l'entreprise. Le monopole de cette liaison est confié à des représentants du personnel. Il ne s'agit donc pas d'informer le personnel ou les représentants du personnel, ce qui sérait tout autre chose.
 - M. Michel Noir. Le ministre n'a pas compris!
- M. Alain Madelin. Je suis prêt à vous suivre sur l'information des délégués du personnel. Mais, là, il s'agit de confier le monopole de la liaison aux délégués du personnel, ce qui est, vous en conviendrez, tout à fait différent.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement n° 2'18 ainsi rédigé :
 - * Dan: le dernier alinéa (5") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail, après les mots: « deux réunions avec », insèrer les mots: « le responsable hiérarchique du bureau ou de l'atelier. ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

- M. Alain Madelin. Cet amendement de notre collègue François d'Aubert répond à la préoccupation que je viens d'évoquer. Il s'agit de ne pas court-circuiter la hiérarchie.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Sur le fond, nous sommes d'accord: il n'est pas question de court-circuiter la hiérarchie. Mais l'amendement serait restrictif. Il faut comprendre l'expression « direction de l'entreprise » dans son sens général. Dans une entreprise, l'échelon hiérarchique direct peut être le directeur; dans une autre, plus grande, il pourra y avoir un échelon internédiaire.

Tout cela résultera de la négociation. Mais, je le répète, l'amendement de M. Madelin serait restrictif.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non!
- M. le président. Voilà un « non » énergique! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nºº 67 et 277.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste; l'amendement n° 277 est présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Dans le dernier alinéa (5") du lexte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail, après les mots: « de l'établissement », substituer au mot: « ou », le mot: « et »,

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que la direction et les institutions élues de représentants du personnel doivent être informées des réunions des conseils d'atelier ou de bureau par des moyens qui font l'objet d'accords mentionnnés au L. 461-3 du code du travail.
- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 277.
 - M. Alain Madelin. Il a été désendu.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Elant donné l'unanimité de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut-être que d'accord. (Sourires.)
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 67 et 277.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 68, 279 et 280 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

- « Après les mots: « représentants du personnel », supprimer la fin du sixième alinéa (5") du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail.
- L'amendement nº 279, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa (5") du texte proposé pour l'arlicle L. 461-6 du code du travail, substituer aux mots : « par l'intermédiaire des membres de ces dernières », les mots : « par le responsable hiérarchique ou opérationnel du bureau ou de l'atelier ».

- L'amendement nº 280, presenté par M. Noir, est ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail, substituer aux mots: « par l'intermédiaire des niembres de ces dernières », les mots: « par l'intermédiaire de l'encadrement ».
- La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Je l'ai défendu à l'instant. Il s'agit de clarifier les termes de la négociation. C'est un amendement de conscouence.
- M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 279.
- M. Michel Noir. Le Gouvernement, dans sa rédaction initiale, commettait une confusion grave, puisqu'il emettait l'hypothèse c'est l'objet de la fin de l'alinéa que la liaison se ferait par l'intermédiaire des membres des institutions de représentant du personnel élus. Cette confusion annihilait d'ailleurs tontes ses démonstrations pour nous convainere qu'il s'agissait de choses tout à fait differentes. Voilà pourquoi nous avons souhaite l'amender en considérant que, pour des raisons d'efficacité et pour reconnaître ainsi son rôle essentiel, l'intermédiaire naturel avec la direction devrait être « le responsable hiérarchique ou opérationnel du bureau ou de l'atelier ». Cette rédaction permettrait d'associer le personnel d'encadrement aux suites à donner aux réunions, conformément à l'amendement n' 65 adopté tout à l'heure par notre assemblée. Il ne devrait donc pas y avoir de difficulté à adopter cet amendement.

Je pense, monsieur le président, que vous voudrez bien considérer que ces explications valent également pour l'amendement n° 280 qui n'est qu'une légère variante du précédent.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n'' 279 et 280 ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable. L'amendement n'' 68 de la commission répond à la préoccupation contenue dans les amendements de M. Noir et il est nettement meilleur.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nº 68, 279 et 280?
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Amendement n° 68, oui ; amendements n° 279 et n° 280, non.
 - M. Michel Noir. Quelle énergie!
 - M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alain Madelin. Certes, l'amendement de la commission supprime l'intermédiaire des représentants du personnel, ou en tout cas la mention dans la loi de cet intermédiaire. Mais j'aimerais savoir si, dans la pratique, le Gouvernement est pour ou contre le développement d'une hiérarchie parallèle. Car c'est très exactement ce qui se passera. Dans l'esprit du projet de loi, la liberté aboutira inévitablement à la désignation, soit à la base dans des conseils d'atelier, soit lors des négociations de certains accords, d'un autre intermédiaire que l'encadrement naturel entre l'atelier et la direction, et donc à la mise en place d'une hiérarchie parallèle.

Nous aurions souhaité obtenir sur ce point les assurances les plus formelles. Nous ne les avons pas eues, et l'amendement de M. Coffineau ne nous les donne pas davantage.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous avons déjà répondu plusieurs fois sur ce point.
 - M. le président. Je mels aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, les amendements n° 279 et 280 deviennent sans objet.
- M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé:
 - « Compléter le lexte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail par l'alinéa suivant :
 - « 6" Les dispositions prises pour que les salariés qui ne souhaitent pas participer aux réunions du conseil d'atelier ou de bureau puissent continuer à travailler. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alsin Madelin. Cet amendement revêt une grande importance pour le groupe de l'union pour la démocratie française, et je ne doute pas que le groupe du rassemblement pour la République s'y ralliera.

Le problème, pour nous, est de savoir si la participation aux conseils d'atelier ou de bureau est ou non obligatoire. Si l'on nous répond non, il faut voter l'amendement n° 209, qui précise que les accords devront définir les conditions dans lesquelles les salariés qui souhaitent, pour une raison ou pour une autre, échapper à la réunion du conseil d'atelier pourront le faire.

Le rejet de cet amendement signifierait que la participation au conseil d'atelier ou de bureau est obligatoire.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais vous avez, monsieur Madelin, une curieuse conception de ce que peut être un atelier, un bureau, un collectif de travail. Le droit de se réunir pour revendiquer, y compris en manifestant dans la rue, est reconnu par la Coustitution, bien que vous le combattiez en permanence.
- M. Michel Noir. La liberté du travail aussi est reconnue par la Constitution!
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est vrai que, maintenant que ce ne sont plus les mêmes qui manifestent, le président de votre groupe va les haranguer!

Cela dit, il est bien entendu qu'il ne peut y avoir dans ce domaine aucune obligation: chacun est libre de se réunir ou non pour revendiquer.

Le conseil d'atelier, dans l'esprit même du texte, s'intégrera au processus de travail. Il aura pour objet d'améliorer le travail, la productivité. Il concernera donc non pas l'esprit, la pensée ou la philosophie de chaque salarié, mais son travail. Si quelqu'un — c'est du moins ma conception — n'a pas envie de s'exprimer, personne ne l'y obligera. Et même, s'il a envie de rester à son travail, il lui sera possible de le faire.

La manière dont vous posez le problème est tout à fait désagréable, j'allais même dire malhonnête, car vous laissez entendre que, puisque certains voudraient y échapper, le conseil d'atelier pourrait se réunir dans un but contraire à l'intérêt même du travail de tous les salaries.

- M. Alain Madelin. Cela peut arriver!
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Je crois que là il y a quelque chose de très grave.

Le problème que vous avez soulevé est effectivement important, mais je vois mal comment nous pourrions faire figurer dans la loi les dispositions que vous proposez.

A titre personnel, donc, je m'oppose à l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Personne n'oblige un salarié à utiliser un droit dont il dispose s'il ne souhaite pas le faire. Cela relève du simple bon sens.
 - M. le président. La parole est à M. Noir.
- M. Michel Noir. Je suis heureux de constater que le point de vue du Gouvernement diffère de celui que M. le rapporteur exprimait à l'instant.

L'article L. 461-5 du code du travail pose en principe que l'ensemble des salariés bénéficient du droit de réunion. Cette faculté, et c'est là un fondement du droit français, ils peuvent l'exercer ou ne pas l'exercer. Il était bon de le préciser lors des travaux préparatoires, sauf à accepter l'amendement de M. Madelin.

En tout cas, ccla contredit l'interprétation que M. le rapporteur a donnée de façon tout à fait sincère et spontanée, donc parfaitement naïve, et selon laquelle les salariés doivent à l'évidence assister à la réunion du conseil d'atelier ou de burcau car on voit mal comment ils pourraient ne pas y être intéressés. C'est de droit qu'il s'agit, et non pas de psychologie sur le tas! Dès lors que l'on pose en principe qu'un salarié bénéficie du droit de réunion, libre à lui de l'excreer ou pas. La conception que M. le rapporteur a donnée est tout à fait différente, et il était utile que cette mise au point fût faite.

- M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une chose est pour le salarié la faculté d'utiliser ou de ne pas utiliser son droit, une autre chose est de lui recommander de ne pas l'utiliser. Or, monsieur Madelin, c'est pourtant l'interprétation que l'on pourrait donner de votre amendement. Les Français disposent du droit de vote, mais on ne leur recommande pas de ne pas l'utiliser! C'est donc une querelle qui ne présente pas d'intérêt.

L'amendement n° 209 témoigne, comme beaucoup d'autres, d'une conception restrictive du droit que nous voulons reconnaître aux travailleurs, et c'est pourquoi je m'y oppose.

- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alain Madelin. Je tiens à souligner, monsieur le ministre, l'importance de l'explication que vous venez de donner.

Un salarié aura le droit de ne pas utiliser son droit, ll pourra ne pas participer à une réunion du conseil d'atelier. Si vous n'acceptez pas mon amendement, qui pourrait améliore le texte en précisant que les accords devront organiser le travail de ceux qui ne veulent pas utiliser leur droit, cela signifie que ceux-ci pourront ne pas continuer à travailler. Je vous laisse juge des conséquences que cela aura sur l'application de la loi!

- M. le président. L'Assemblée est maintenant éclairée.
- M. Michol Coffineeu, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :
 - «Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail par l'alinéa suivant :
 - *Les accords peuvent en outre prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il apparaît souhaitable, pour montrer que rien n'est figé et que l'on pourra, dans le cadre des accords, aller au-delà de ce que la loi prescrit, de préciser que « les accords peuvent en outre prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atclier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs domaines de compétence visés au 3° ci-dessus ».

L'unanimité, me semble-t-il, pourrait se faire sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Coffineau, ropporteur. Favorable !
- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alein Medelin. Monsieur le ministre, je m'interroge sur la portée d'une disposition qui comporte le mot « peuvent ». Dès lors, en effet, de nombreuses autres possibilités que celle prévue à cet article pourraient être envisagées. Il n'est donc pas utile de faire figurer une telle disposition dans la loi.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 461-7 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. M. Noir a présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigè :
 - «Supprimer le texte proposé pour l'article L. 461-7 du code du travail.»

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, il y a à notre proposition de suppression du texte proposé pour l'article L. 461-7 du code du travail une raison simple : cette disposition figure déjà

dans la loi du 4 août 1982, qui prévoit un rapport annuel sur l'exercice du droit d'expression des salariés. Comme cette loi s'applique aussi aux entreprises visées par le présent texte, il serait redondant de le répéter.

- M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable, car la loi du 4 août 1982 n'envisage pas les conseils d'atelier eu de bureau.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable. J'ajoute que la loi du 4 août 1982 ne prévoit pas un rapport annuel au comité d'entreprise, mais un rapport unique, deux ans après la promulgation de la loi.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 343, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 461-7 du code du travail :
 - « L'activité des conseils d'atelier ou de bureau d'un même établissement fait l'objet d'un rapport annuel établi par le président du comité d'établissement... » (le reste -aos changement).

La parole est à M. Noir

M. Michel Noir. Cet amendement tient compte de la complexité des structures de nombre des entreprises visées par le présent texte.

Demander au chef d'entreprise d'établir un rapport annuel et de le présenter ensuite au comité d'entreprise, c'est lui imposer une tâche considérable. Ne scrait-il pas beaucoup plus opérant, notamment quant aux suites que l'on pourrait donner à ce rapport, de confier au président du comité d'établissement le soin de présenter un rapport au comité d'établissement?

Le premier niveau auquel le rapport doit être établi est, me semble-t-il, l'établissement. Un nombre suffisant d'ateliers et de bureaux auront tenu des réunions pour fournir un matériau exploitable. On peut, bien sûr, envisager qu'il y ait ensuite un rapport de synthèse au niveau de l'entreprise, mais il sera certainement beaucoup moins intéressant quant à la suite que l'on pourra lui donner.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. L'idée même que l'on puisse discuter au niveau de l'établissement est bonne. Mais il me semble qu'en général le code du travail, lorsqu'il y a plusieurs établissements, fait référence au comité d'établissement, l'organe étant, pour l'ensemble de l'entreprise, le comité central d'entreprise.
- Je pense que le texte du Gouvernement peut être interprété comme visant à la fois le comité d'établissement et le comité central d'entreprise, car il est bon qu'au sommet de l'entreprise on ait aussi une idée du fonctionnement des conseils d'atelier. Notre discussion peut donc éclairer le texte sur ce point, sans qu'il soit pour autant nécessaire de le modifier.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale. D'après l'argumentation de M. Noir, il faudralt écrire « établi par le chef d'établissement et présenté au comité d'entraprise ou à l'organe qui en tient lieu. »
- Je ne souhaite pas improviser en la matière. Une réflexion plus poussée s'impose avant de proposer, en deuxième lecture, une éventuelle amélioration de cet article.
- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Noir?
 - M. Michel Noir. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 343 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE II

Droits syndicaux.

« Art. 30. — A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

« Section IV.

- « Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.
- « Art. L. 412-22. La présente section s'applique aux etablissements et entreprises mentionnés à l'article 1° de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.
- « Art. L. 412-23. Un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise détermine les modalités d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.
 - * Cet accord détermine notamment :
- «1. Le temps dont chaque salarie dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de fravail :
- « 2. Les conditions dans lesquelles les salaries, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à l'aquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période;
- « 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont charges de responsabilites au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise;
- « 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.
- « La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhèrer audit accord. »
 - La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.
- M. Alain Madelin. Nous nous sommes déjà maintes fois expliqués sur les raisons qui neus poussaient à être hostiles à l'octroi d'avantages syndicaux.

Ces avantages pourraient se comprendre si on délimitait mieux le champ d'activité des syndicats, mais, étant donné la façon, que nous avons dénoncée, dont certaines centrales syndicales utiliseront les pouvoirs qui leur seront donnés, neus ne voyons pas la nécessité des dispositions prévues à l'article 30.

A cette raison s'en ajoute une seconde, sur laquelle nous reviendrons. Le groupe communiste a déposé un amendement qui précise bien ce que les communistes souhaitent voir inscrit dans la loi et ce que la C.G.T. souhaite inscrire dans les faits : faire en sorte que les fameuses réunions syndicales prévues à l'article 30 permettent d'inviter des personnalités extérieures — passe encore — mais surtout des personnalités politiques, sans l'accord de la direction.

Ces derniers temps, on a vu se développer dans le secteur public la méthode de la « carte forcée » qui consiste pour la C.G.T. à inviter des personnalités politiques ou politico-syndicales, de façon à crèer un fait qui précédera le droit et qu'éventuellement — peut-être tout à l'heure — une législation viendra légitimer.

Telles sont tes raisons pour lesquelles nous sommes hostiles à cette nouvelle distribution de pouvoirs qui risquent d'être mal utilisés, dans l'exprit que je viens d'exposer.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nºº 210 et 282.

L'amendement n° 210 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 282 est présenté par MM. Charles Millon el François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30. »

Je puis considérer que ces amendements ont déjà été soutenus par M. Madelin à l'instant.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article 30, relatif aux « dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical », précise les points sur lesquels ces dispositions devront porter, mais renvoie les modalités à un accord au niveau de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas d'obliger les entreprises à prendre ces dispositions complémentaires, mais de les inciter à signer un accord.

Dans ces conditions, les propos de M. Madelin perdent une grande partie de leur portée.

La commission est contre les amendements de suppression de l'article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est également contre, car cet article traduit notre confiance dans la politique contractuelle.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 210 et 282.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 412-22 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 412-22 du code du travail, après les mots : « s'applique », insérer les mots : «, à titre complémentaire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Coffineau, rapporteur. Les dispositions de cette section sont complémentaires au droit commun. Il nous paraît utile de le préciser.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est cdopté.)

ARTICLE L. 412-23 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 211 ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail, après les mots : « organisationa syndicales représentatives », supprimer les mots : « dana l'entreprise ».

La parole est à M. Alain Madelin.

- M. Alain Medelln. Dès lors qu'il s'agit de donner des droits aux organisations syndicales, telle la possibilité d'organiser des réunions, des collectes ou autres, il me semble qu'il convient de laisser aux organisations syndicales extérieures à l'entreprise, mais représentatives au plan national, la possibilité d'y dèvelopper éventuellement leur implantation.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis tout à fait défavorable, puisqu'il s'agit d'une négociation à l'intérieur de l'entreprise. C'est d'ailleurs un débat qui nous a déjà occupés l'année dernière pendant de longues heures lors de la discussion des lois Auroux
 - M. le président, Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 211. (L'amendement n'est pas adopté)

- M. le président. MM. Charles Millon et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 283 ainsi rédigé:
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail, substituer au mot : « détermine », les mots : « peut déterminer. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

- M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, inspiré par la devise : « Qui peut le plus peut le moins. ». Tout à l'heure, à propos des cadres, on nous a expliqué que l'on avait fixé un plancher mais qu'il pouvait évidemment être dépassé par la négociation contractuelle. C'est une démarche tout à fait analogue que nous proposent nos collègues Charles Millon et François d'Aubert.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable également.
 - M. le président, Je mets aux voix l'amendement n° 283. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :
 - Supprimer les six derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

- M. Alain Madelin. « Un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise détermine les modalités d'exercice du droit syndical dana l'entreprise. » Cette formulation nous paraît suffisante. Laissons la liberté contractuelle faire le reste.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale. Contre.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149. (L'amendement n'est pas odopté.)
 - M. le président. L'amendement n° 284 de M. Noir a été retiré. Je suis saisi de deux amendements identiques p° 286 et 344.

L'amendement n° 286 est présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon, l'amendement n° 344 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Supprimer le quatrième alinéa (2) du texte propesé pour l'article L. 412·23 du code du travail. »
- La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 286.
- M. Alain Madelin. Il n'y a aucune raison de détailler à ce point le menu présélectionné qui figure dans le texte proposé pour cet article du code. Laissons faire, là encore, la liberté contractuelle.
- M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 344.
- M. Michel Noir. La raison de fond que vient d'invoquer mon collègue M. Alain Madelin suffirait à justifier ces amendements de suppression. Les dispositions en cause s'inscrivent dans la section III du chapitre II du titre le relatif aux syndicats professionnels, laquelle section III traite des délégués syndicaux. Si l'on eroit à la politique contractuelle, il est bon que, dans ce cadre, les partenaires décident des systèmes qu'ils veulent mettre en place.

Il est intéressant de savoir ce que sous-entend cet alinéa. Le seul fait qu'on veuille l'inclure dans le texte de l'article— et nous en avons eu un écho lorsque nous avons discuté des modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'administration— fait apparaître quelle est la philosophie de la majorité concernant le pouvoir parallèle que représentent les permanents syndicaux. Nous avons vu par quelles acrobaties on a fait en sorte, à l'article 12, que ceux-ci puissent être éligibles, même après avoir quitté l'entreprise depuis vn certain temps. Ainsi est éclairée l'arrière-pensée qui anime certains sur les bancs de cette même majorité, quant aux pouvoirs que l'on voudrait prendre au sein de ces entreprises publiques, grâce à ces permanents syndicaux, tels qu'ils sont définis ici et non pas tels, qu'ils seraient mis en place, selon certains, de façon très raisonnable par tel ou tel accord—

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons que soit supprimé le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1. 412-23 du code du travail.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 286 et 344.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :
 - « Dans le quatrième alinéa (2) du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail. après les mots: « des fonctions de permanent », insérer les mots: « au sein de l'entreprise ».

La parole est à M. Alain Madelin.

- M. Alain Madelin. Qu'il soit bien clair dans l'esprit de ceux qui nous écoutent et nous observent que nous sommer partis d'un texte dit de démocratisation du secteur public, c'est-à-dire de l'idée qu'il convient de donner plus de liberté, plus de droits aux travailleurs.
- Or, concrètement, nous sommes en train de multiplier les postes de permanents syndicaux. Nous sommes done très loin des objectifs initiaux et de l'exposé des motifs du projet.

Dans ces conditions, je souhaite que l'on précise qu'il ne s'agit pas, avec les quelques deniers qui restent encore au secteur public, de payer des permanents syndicaux qui seront extérieurs à l'entreprise, c'est-à-dire de financer des organisations syndicales par le secteur public. Tel est le sens de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Je voudrais rappeler qu'il s'agit d'une négociation et non pas d'une obligation.
- La commission s'oppose à cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit d'une possibilité qui est ouverte, et le plus important est la garantie de réintégration.

J'ajoute que tout cela est sounts à négociation et que l'interprétation donnée par M. Madelin ne correspond pas à l'intention du Gouvernement.

- M. la président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. (L'amendement n'est pus adopté.)
- M. le président. MM. François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :
 - « Dans le quatrième alinéa (2.) du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail, après les mots: « garantie de réintégration dans », supprimer les mots: « leur emploi ou ».
 - La parole est à M. Madelin, pour soutenir cet amendement.

- M. Alain Madelin. Cet amendement s'inspire d'une autre disposition du code du travail qui prévoit la réintégration dans l'entreprise. Cela va de soi. Mais l'emploi peut avoir subi un certain nombre de modifications. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une réintégration dans un emploi équivalent.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable. Cet amendement m'étonne. Que dit le texte? « Réintégration dans leur emploi ou ce qui veut dire à défaut un emploi équivalent ». Qu'il s'agisse d'améliorer le texte ou de s'y opposer, eet amendement n'a tout simplement pas de sens.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :
 - « Après le quatrième alinéa (2.) du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :
 - « 2 bis. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités. »

Sur cet amendement, M. Noir a présenté un sous-amendement, n° 285, ainsi libellé:

- * Après les mots : « peuvent s'absenter », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 70 : « pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants ».
- La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 70
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Il a semblé à la commission qu'il convenait de reprendre des dispositions qui existent et fonctionnent bien, dans la fonction publique notamment, où les responsables de la section syndicale interne à l'entreprise ont la possibilité de s'absenter de leur travail, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions.

Une disposition semblable manque dans ce projet. Il s'aglt, là encore, d'une incitation. La négociation fera le reste.

- M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 285.
- M. Michel Noir. M. le rapporteur a été clair. Il vient d'indiquer qu'il s'agissait, pour le législateur, « d'inciter à faire ». C'est d'ailleurs une manière de considérer la fonction de la loi.

Après avoir organisé la sortie des permanents syndicaux hors de l'entreprise, vous organisez maintenant les absences des responsables syndicaux de l'entreprise. Au moment où le Gouvernement tient des discours sur l'opportunité de réduire le déficit des entreprises, chacun appréciera l'intérêt de ces mesures incitatives!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Je suis d'accord sur l'esprit du sous-amendement présenté par M. Noir. D'ailleurs, l'expression: « participer aux réunions statutaires » figure déjà dans un certain non bre d'accords. Il s'agit d'éviter, en effet, les réunions à répétition.
 - M. Michel Noir. C'est exact!
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais, si j'ai bien compris, le sous-amendement n° 285 fait disparaître les derniers mots de l'amendement de la commission: « et pour exercer leurs responsabilités ».

Si tel est bien le cas, je ne pourrais retenir de la proposition de M. Noir que la précision : « réunions statutaires ».

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Notre sous-amendement fait effectivement disparaître les derniers mots de l'amendement nº 70.

J'adopterai une position de repli et proposerai à M. le rapporteur de remplacer les mots: « pour participer à des réunions de leurs organes dirigeants », par les mots: « pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants », formule qui est généralement retenue dans les accords, la fin de l'amendement restant, s'il le souhaite, sans changement. A lui d'en décider.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous, dans ces conditions, que le sous-amendement de M. Noir se borne à remplacer les mots: « à des réunions », par les mots: « aux réunions statutaires » ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui, monsieur le président, puisque la fin de la phrase ne tombe pas.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je me félicite de eet accord, monsieur le président.
- M. le président. Le sous-amendement n° 285 devient donc le sous-amendement n° 285 rectifié qui doit se lire ainsi :
 - « Dans l'amendement n" 70, substituer aux mots: « à des réunions ». les mots: « aux réunions statutaires ».

Je mets aux voix ee sous-amendement.

(Le sous-amendement est adapté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 285 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. MM. François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement. n° 288, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le einquième alinéa (3.) du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail. »
- La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir eet amendement.
- M. Alain Madelin. Par cet amendement, nous avons voulu marquer notre défiance à l'encontre d'une disposition qui ne précise pas le type de réunions d'organisations syndicales dont il s'agit Or, d'après l'amendement oue nous venons d'adopter, il semble clair qu'il s'agit de réunions statutaires. Nous avons dépasé un amendement n° 289 allant en ce sens et qui sera sans doute, par analogie avec les dispositions qui viennent d'être votées, également adopté.

Dans ces conditions, je retire l'amendement nº 288.

M. le président. L'amendement n° 288 est retiré.

MM. François d'Aubert et Charles Millon ont en effet présenté un amendement n° 289 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3.) du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail, après les mols : « réunions syndicales », insérer le mot : « statutaires ».

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. En général, les sections syndicales ont des statuts bien précis. Des réunions « statutaires » sont prévues, ce qui signifie, concrétement, qu'elles ont lieu selon une certaine périodicité — une fois par mois, une ou deux fois par an — cette périodicité relevant d'une discussion interne.

S'agissant des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise, cela peut signifier qu'un membre d'une de ces sections peut, dans le cadre d'une négociation, participer à une réunion syndicale qui re soit pas statutaire. Je pense qu'il conviendrait de laisser à la négociation le soin de le décider car sinon nous risquerions d'être trop restrictifs à ce niveau. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et da la solidarité nationale. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 212 et 290.

L'amendement n° 212 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 290 est présenté par M. François d'Auhert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail. »

La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement nº 212.

M. Alain Madelin. Le problème de la collecte des cotisations syndicales au sein des entreprises est important, car il, y va de la liberté d'adhèrer, mais aussi de ne pas adhèrer à un syndicat.

Selon le code du travail, la collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, en dehors des temps et des locaux du travail.

Avec la nouvelle disposition qui est envisagée, les parteoaires sociaux sont incilés à mettre en place un dispositif de collecte des cotisations syndicales, à l'intérieur de l'entreprise, dans les locaux de travail et pendant le temps de travail.

Quelle est, en pratique, la réalité ? Il y a quelque temps, la C.G.T. a lancé dans les entreprises une campagne sur le thème « Carte en main » à l'iniliative du secrétaire confédéral de la C.G.T., qui se trouve en même temps être membre du comité central du parti communiste.

- M. Paul Chomat. Du bureau politique!
- M. Alain Madelín. Il s'agissait d'abord, pour la C.G.T., d'essayer de retrouver l'audience qu'elle avait perdue, mais aussi et surtout d'appliquer la méthode de la carte forcée.
- La loi n'ayant encore rien prévu, la campagne « Carte en main » consistait à interpeller chaque salarié dans les ateliers et sur les chaînes pour lui proposer de prendre une carte syndicale quitte à lui tenir un langage du genre: « Tu es avec nous? Si tu n'es pas avec nous. tu es peut-être contre nous? » Une telle pratique s'est développée dans un certain nombre d'entreprises. Or le présent texte et les accords qui le compléteront légaliserunt une telle pratique.

Il s'agit la d'une entreprise qui me paraît contraire à la liberté individuelle. La liberté d'adhérer à un syndicat existe et un syndicat est libre de collecter les cotisations, mais certainement pas solon ces méthodes.

Les entreprises doivent être également des espaces de liberté et je n'ose imaginer ce qui risque de se passer dans les entreprises du secteur public où, finalement, les conseils d'administration seront très monocolores, partagés entre l'Etat, les représentants désignés par l'Etat et les amis syndicaux de l'Etat. Les campagnes « Carte en main », consisteront, dans l'optique que je viens de définir, à relancer les salariés sur leur lieu de travail et à leur demander s'ils sont avec ou contre le syndicat Quand le syndicat est en même temps cogestionnaire, et codirecteur de l'entreprise, quand il a de tels pouvoirs dans l'entreprise, ces méthodes remettent en cause la liberté de pensée et la liberté d'adhèrer en de ne pas adhèrer à un syndicat

C'est contre la menace d'un tel engrenage, qui mettrait en cause la démocratie, que je veux nous prémunir en vous proposant notre amendement n° 212, identique à l'amendement n° 290 de M. d'Anbert de M. Millon.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Les propos de M. Madelin deviennent à ce point outranciers qu'ils en sont dérisoires, sinon délirants.
- M. Alain Madelin. La campagne « Carte en main » n'a-t-elle pas existé ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. Le texte prévoit que l'accord détermine les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la enllecte des cotisations syndicales. Nous sommes tout à fait en dehors des propos délirants de M. Madelin.

Je suis donc contre ces amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Contre, pour des raisons similaires.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements $n^{\circ s}$ 212 et 290.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30 ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30.

- M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 30, insérer l'article suivant :
 - « Le droit d'expression politique dans les entreprises du secteur public est reconnu. Des décrets, pris après avis du Conseil d'Etat, mettent en œuvre ce droit, selon les formes appropriées. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, nous avons déjà défendu un tel amendement au cours de la discussion des lois Auroux. Il tend à reconnaître le droit d'expression politique des salariés dans l'entreprise, non pour transformer celle-ci, comme pourrait le prétendre M. Madelin, en champ clos d'affrontements idéologiques, mais pour affirmer la plénitude des citoyens, enrichir la démocratie, pour le bien-être de tous et du pays, et condamner définitivement le pouvoir absolu du patronat sur ce terrain.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, pour des raisons qui, je crois, ont été largement débattues dans cette enceinte et à l'extérieur, n'a pas jugé utile d'accepter aujour-d'hui cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement partage l'avis que vient d'exprimer le rapporteur.

Le droit d'expression dans l'entreprise doit être complet, mais dans la limite des missions imparties à l'entreprise.

- M. Michel Noir. Très bien !
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Telle est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas approuver cet amendement.
 - M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai que le droit d'expression dans l'entreprise a donné lieu à une discussion assez importante.

En outre, à l'article 35, l'amendement n° 72 de la commission va déjà un peu dans le sens de nos préoccupations.

En conséquence, je retire l'amendement.

- M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.
- La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alein Madelin. Monsieur le ministre, tout à l'heure, lorsque j'ai évoqué un certain nombre de menaces pour les libertes individuelles, notamment le hiais de « la carte forcée », je me suis entendu répondre que je tenais des propos bien outranciers.
- Si l'amendement n'avait pas été retiré, je vous aurais parlé de la politique dans l'entreprise, qui n'est pas un rêve, ainsi que le prouve l'amendement du groupe communiste qui, d'ailleurs, sachant que eet amendement n'avait aucune chance de passer ici, l'a retiré.
 - Mme Muguette Jacqueint. C'est un cauchemar pour vous!
- M. Alain Medelin. De fait, le Gouvernement fait preuve apparemment d'une certaine rermeté, dans la ligne de ce que disait M. Auroux : les entreprises sont des lieux où l'on ne doit pas faire de politique.

Pour ma part, j'aurais souhaité qu'il soit réaffirmé clairement: pas de politique dans l'entreprise! Mme Muguette Jacquaint. Tout dépend d'où cela vient, monsieur Madelin!

M. Alain Madelin. Mais se prononcer contre la politique dans l'entreprise, c'est aller en sens contraire des nombreux textes et motions du parti socialiste qui réclamaient le droit d'expression politique et le droit d'installation de partis politiques dans l'entreprise.

Puisque le Gouvernement nous déclare que l'entreprise est un lieu où l'on ne fait pas de politique, nous nous en tiendrons là : nous sommes d'accord sur cette position, même si elle est contraire à tous les engagements et à toutes les promesses du parti socialiste — cette affaire regarde la majorité, pas nous.

Mais pratiquement, et c'est cela qui est grave, que se passeratil? Monsieur le ministre, vous semblez fermer la porte à la politique dans l'entreprise, mais elle rentre par la fenêtre, avec toute une série de dispositions relatives à l'affichage, ou au droit de tenir des réunions. Ces dispositions permettent de réinstaller subrepticement la politique que vous nous premettez de chasser.

Voici un exemple pour illustrer le double jeu du parti communiste sur ce point. Il y a quelque temps, au mois de janvier dernier, le comité central du parti communiste avait décidé qu'il convenait désormais d'utiliser « avec audace » les possibilités ofiertes par la législation pour organiser six cents assemblées populaires de cellules dans cinq cents entreprises, avec la participation de membres du comité central, de secrétaires de fédération, ou d'élus nationaux, afin d'y expliquer la politique du parti à l'intérieur des entreprises. Bien évidemment, afin de mettre le Gouvernement en porte-à-faux, afin de donner des modèles, de faire tache d'huile, le parti communiste a choisi comme points d'application prioritaires de ses reunions politiques dans l'entreprise, les entreprises du secteur public. Par exemple, à Bugey, dans l'Ain, à l'occasion de la remise de cartes annuelles de la cellule du parti communiste de la centrale, le 10 février dernier, on a fait venir des membres du comité central. De fait, on a installé dans l'inertie et grâce à la complaisance, sinon même aux encouragements du Gouvernement, la politique dans l'entreprise!

Cette vision est-elle exagérée, mes chers collègues?

Plusieurs députés communistés. Oui!

M. Alain Madelin. C'est pourtant très exactement ce que dénonçait il y a quelque temps l'organe du syndicat Force ouvrière qui vous dit, comme nous vous le disons: pas de politique dans l'entreprise! Empêcher la politique d'entrer dans l'entreprise par la porte, très bien! Mais surtout, monsieur le ministre, faites respecter l'espace de liberté que constitue l'entreprise. Chassez la politique de l'entreprise chaque fois qu'elle y rentre par la fenêtre,...

Mme Muguette Jecquaint, Vous l'avez fait rentrer par la porte, monsieur Madelin!

M. Alain Madelin. ... et chaque fois que les communisles montent des provocations de ce type pour tester la complaisance du Gouvernement.

C'est tout ce que je sonhaite pour l'avenir.

- M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.
- M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En quelques mots monsieur Madelin: tout ce qui est excessif est insignifiant!
 - M. Michel Noir. Ce n'est pas très adroit vis-à-vis de F. O.!
- M. Alein Madelin. Monsieur le ministre, je tenais l'information d'un article de Force ouvrière intitulé « De l'esprit des lois » !
 - Je laisse à F.O. le soin d'apprécier votre réponse!
- M. le président. Monsieur le ministre, vous souhaitez, m'avezvous fait savoir, que nous interrompions nos travaux de cet après-midi à ce moment du débat?
- N le ministre des affeires sociales et de la soliderité netionale. Je vous le confirme, monsieur le président.
- M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

-- 2 --

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur :

1° le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (n° 1456) ;

2° le projet de loi sur l'exposition universelle de 1989 (n° 1458).

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 1375 relatif à la démocratisation du secteur public (rapport n° 1451 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LCUIS JEAN.